



ACCORD INTERNATIONAL SUR LES COURSES AU TROT

Union Européenne du Trot
15 Bd Douaumont - 75017 Paris - FRANCE
Tel. +33(0)1 49 77 14 03
uet@letrot.com - www.uet-trot.eu

VERSION 2026

PREAMBULE

Les membres de l'UET considèrent que la valeur culturelle aussi bien qu'agricole du Trotteur en tant que cheval de sport est une caractéristique essentielle.

Ils connaissent la valeur du potentiel génétique de la race des Trotteurs et s'efforcent, tout en tenant compte de l'évolution du monde moderne, de maintenir une sélection rigoureuse à l'élevage ainsi que de conserver aux courses de trot leur caractère de sport professionnel.

A cette fin, les membres de l'UET reconnaissent :

- Que le bien-être du cheval est à tout moment une priorité absolue qui ne doit jamais être subordonnée à des arguments sportifs ou commerciaux.
- Qu'accorder une telle priorité au bien-être du cheval est la garantie que les chevaux seront en bonne santé et dans les meilleures conditions pour courir.

Pour ce faire, les actions ci-dessous sont à mettre en œuvre :

- Protéger l'intégrité du cheval dans le sport et à l'élevage.
- Prendre toutes initiatives pour l'amélioration du bien-être animal en participant à la réflexion menée à l'échelle mondiale par d'autres Autorités Hippiques internationales ainsi qu'aux travaux scientifiques qui l'accompagnent.
- Assurer une transparence totale dans la prise de décision et la mise en œuvre des politiques, en maintenant à tout moment l'équilibre entre tradition et innovation.
- Sensibiliser en ce sens toutes les personnes concernées par le trot à tous les niveaux.

Le développement des relations internationales dans le domaine de l'élevage des trotteurs, et de l'organisation des courses au Trot ainsi que des paris hippiques dont elles sont le support, les échanges de plus en plus fréquents notamment dans les pays européens, ont incité les membres de l'UET à rechercher et définir les principes et les moyens d'une réglementation minimale commune en particulier en vue d'assurer le bien-être du cheval et d'instaurer des méthodes de travail responsables dans les courses de trot.

Cette réglementation qui reprend les bases des dispositions nationales, applicables dans chaque pays membre tend à l'harmonisation de leurs codes respectifs, afin d'éviter des disparités trop importantes ou des contradictions dans les règles de droit en vigueur dans les pays concernés.

L'Accord, dans la mesure où il engage les Autorités Hippiques signataires constitue un fondement solide permettant de rapprocher les pays organisant des courses au trot, de conforter une position commune en matière de réglementation et d'obtenir la reconnaissance de la force obligatoire pour ces Autorités Hippiques des engagements pris par elles dans le cadre de l'Accord.

Il constitue, en outre, une charte opposable aux tiers permettant de limiter certaines influences extérieures considérées comme néfastes.

L'accord, sans être un code international des courses au trot est le fondement d'une réglementation harmonisée et appelée à évoluer au fil des années en fonction des sujets nouveaux s'inscrivant dans son champ d'application.

Le présent accord constitue la réédition actualisée, modifiée et complétée de l'Accord européen sur les Courses au Trot, publié initialement en 1991.

Conformément à la décision prise lors de la Conférence Mondiale du Trot qui s'est tenue en 1993 à Paris cet accord a été étendu le 1er Janvier 1995 au Canada, aux Etats-Unis, à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I - REGLEMENTS RELATIFS A L'ELEVAGE	6
Article 1 - Inscription dans un livre généalogique.....	6
Article 2 - Critères d'inscription	6
Article 3 - Reconnaissance des Stud-Books	6
Article 4 - Vérification d'identité	6
Article 5 - Nom du cheval	7
Article 6 - Certificat d'origine.....	7
Article 7 - Enregistrement	7
Article 8 - Certificat d'exportation.....	7
Article 9 - Clonage	8
Article 10 - Gestation de la jument	8
Article 11 - Limitation du nombre de saillies par étalon	8
Article 12 - Transfert d'embryons.....	8
Annexe I - 1 - Stud-Books des pays membres de l'UET.....	9
Annexe I - 2 - Conditions d'inscription dans les Stud-Books	11
CHAPITRE II - REGLEMENTS SANITAIRES	12
Article 1 - Information sanitaire.....	12
Article 2 - Vaccinations	12
Article 3 - Vaccination contre la grippe équine.....	12
Article 4 - Mesures d'hygiène.....	12
Article 5 - Mesures administratives - Certificat sanitaire	13
Article 6 - Règlement sanitaire applicable pour les courses.....	13
Article 7 - Fin de carrière de course.....	13
CHAPITRE III - REGLEMENTS RELATIFS AUX COURSES.....	14
Article 1 - Organisation des courses	14
Article 2 - Ouverture des courses.....	14
Article 3 - Contrôle.....	14
Article 4 - Catégorisation des courses.....	14
Article 5 - Enregistrement des performances.....	14
Article 6 - Déroulement de la course	15
Article 7 - Contrôle d'identité des chevaux	19
Article 8 - Contrôle d'alcoolémie.....	19
Annexe III - 1 - Courses de Groupes	19
CHAPITRE IV - INTÉGRITÉ BIOLOGIQUE DU CHEVAL.....	20
Article 1 - Substances prohibées	20
Article 2 - Interdiction de l'édition génomique et de la thérapie génique.....	25
Article 3 - Pratiques prohibées	27
Article 4 - Médication à l'entraînement.....	29
Annexe IV - 1 - Les substances prohibées présentes à des concentrations inférieures aux seuils ne donnent pas lieu à poursuite	32
Annexe IV - 2 - Caractéristiques et liste des laboratoires :.....	33
Annexe IV - 3 - Manipulations sanguines et des composants sanguins.....	34
Annexe IV - 4 - Substances prohibées de catégories II	35
Annexe IV - 5 - Echelle des sanctions recommandées en cas de prélèvement biologique positif.....	38

CHAPITRE V - REGLEMENTS RELATIFS AUX PERSONNES ET AUX CHEVAUX ..	40
Article 1 - Enregistrement des propriétaires	40
Article 2 - Délivrance des licences.....	40
Article 3 - Autorisations	41
Article 4 - Application des sanctions.....	42
Article 5 - Extension et application des sanctions - Responsabilité	42
CHAPITRE VI - REGLEMENTS ADMINISTRATIFS.....	44
Article 1 - Garantie des engagements	44
Article 2 - Paiement des sommes gagnées.....	44
Article 3 - Paiement des amendes	44
Article 4 - Calcul du change.....	44
Article 5 - Tableau des équivalences.....	44
Article 6 - Procédure d'opposition.....	45
Article 7 - Paiement des montes.....	45
CHAPITRE VII - REGLEMENTS RELATIFS AU MATERIEL	46
Article 1 - Conformité	46
Article 2 - Sulky	46
Article 3 - Casque et gilet de protection.....	46
Article 4 - Cravache.....	46
Article 5 - Tenue en course.....	47
Article 6 - Casaques publicitaires.....	47
Article 7 - Matériel et harnachement	47
Article 8 - Santé Animale	48
CHAPITRE VIII - RÈGLEMENTS RELATIFS AUX PARIS	49
Article 1 - Désignation du terme Pari	49
Article 2 - Intégrité territoriale	49
Article 3 - Utilisation des données.....	49
Article 4 - Prise de paris à l'étranger.....	49
Article 5 - Soutien du Gouvernement du pays.....	49
Article 6 - Obligations	49
Article 7 - Financement des courses	50
Article 8 - Intégrité des prises de paris.....	50
CODE DE BONNE CONDUITE	51
STATUTS DE L'UNION EUROPEENNE DU TROT	55
PREAMBULE.....	55
ARTICLE 1 - OBJET.....	55
ARTICLE 2 - ORGANISATION	56
ARTICLE 3 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	63
ARTICLE 4 - DEMISSION OU EXCLUSION D'UNE FEDERATION MEMBRE ..	64
ARTICLE 5 - DISSOLUTION DE L'UET	64
ARTICLE 6 - SIEGE DE L'UET	65
ARTICLE 7 - REGLES GENERALES	65
ARTICLE 8 - TRIBUNAL COMPETENT	65
QUESTIONNAIRE D'ADHÉSION D'UNE AUTORITE HIPPIQUE A L'UET.....	66
CRITÈRES POUR L'ADHÉSION D'UNE AUTORITE HIPPIQUE A L'UET.....	68

CHAPITRE I - REGLEMENTS RELATIFS A L'ELEVAGE

Article 1 - Inscription dans un livre généalogique

Tout cheval «trotteur» né dans un pays dont les Autorités Hippiques sont signataires de cet Accord doit obligatoirement être inscrit dans un livre généalogique reconnu par les Autorités compétentes de ce pays. La liste des différents livres généalogiques des trotteurs est établie en annexe I - 1.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'inscription dans un livre généalogique figurant dans la liste ci-dessous en raison du lieu de naissance du produit ou de la nationalité de l'éleveur.

Article 2 - Critères d'inscription

On entend par livre généalogique (Stud-Book) le registre contenant la liste des poulinières, avec leurs produits reconnus comme appartenant à une race de chevaux trotteurs sur la base de critères de sélection valables internationalement et définis en annexe I - 2, ainsi que la liste des étalons qui sont reconnus suivant les mêmes critères et, éventuellement, la liste des chevaux étrangers importés et inscrits dans le livre généalogique de leur pays d'origine.

Article 3 - Reconnaissance des Stud-Books

Chaque pays dont les Autorités Hippiques sont signataires de cet Accord reconnaît la validité des Stud-Books des autres pays signataires, à condition qu'ils soient rédigés et garantis par l'Autorité du pays compétente en la matière ou par l'organisme qui a reçu délégation officielle à cet effet.

Article 4 - Vérification d'identité

Tout cheval enregistré dans le Stud-Book d'un pays dont les Autorités Hippiques sont signataires de cet Accord doit être soumis à la vérification de son identité par l'Autorité chargée de la tenue du Stud-Book, cette vérification doit figurer sur le document d'origine ou d'identification émis pour chaque cheval par l'Autorité compétente et / ou sur son «passeport».

Les pays dont les Autorités Hippiques sont signataires de cet Accord réalisent un système concret d'identification de chevaux par établissement du signalement précis et éventuellement par tatouage à froid ou tatouage labial, ou introduction d'un transpondeur électronique. En outre, ils constituent des archives d'hémostypes pour chaque produit nouvellement né.

Tout poulain doit faire l'objet d'un contrôle de filiation par typage ADN dans les 12 mois qui suivent sa naissance.

Abandon progressif de la technique des microstellites-ADN pour celle des puces SNP : tous les pays s'engagent à s'informer mutuellement du calendrier de transition vers la puce SNP. L'identité sécurisée des chevaux est un élément indispensable pour certifier leur identité et nécessaire pour tout transfert, tant pour les courses que pour l'élevage dans différents stud-books.

Article 5 - Nom du cheval

Le nom attribué à un produit par l'Autorité compétente d'un pays signataire :

- ne doit pas dépasser 20 signes (espaces vides compris),
- ne doit pas reprendre le nom d'étalons, chevaux, poulinières réputés qui se sont particulièrement imposés au niveau international.

Les pays signataires de cet Accord s'engagent à interdire le changement de nom d'un cheval enregistré au Stud-Book après sa première participation à une course publique. En outre, avant cette échéance, un nom ne peut être changé qu'avec l'autorisation de l'Autorité qui l'a attribué.

Pour les chevaux en provenance de l'étranger, le nom est suivi d'un suffixe précisant le pays d'origine suivant le code International (ISO 3166).

Une liste de noms protégés est publiée par l'UET et peut-être consultée sur son site web.

Article 6 - Certificat d'origine

Pour chaque poulain né, l'Autorité chargée du Stud-Book doit rédiger son certificat d'origine ou passeport qui devra être transmis à l'Autorité nationale régissant les courses au trot.

Le certificat d'origine ou passeport doit comporter les données nécessaires à l'identification du cheval : nom, race, date de naissance, numéro UELN, sexe, robe, signalement, origines (père, mère, père de mère), numéro d'identification, nom de l'éleveur et nom de l'organisme ayant établi le document.

Les pays dont les Autorités Hippiques sont signataires de cet Accord établissent un document identique pour les chevaux inscrits dans les différents livres généalogiques prévus à l'article 2.

Article 7 - Enregistrement

Les pays dont les Autorités Hippiques sont signataires de cet Accord doivent indiquer, à l'occasion de l'exportation d'un cheval, la partie du Stud-Book dans laquelle ce cheval a été enregistré dans son pays d'origine si ledit Stud-Book comporte plusieurs divisions.

Article 8 - Certificat d'exportation

Un trotteur importé dans un pays ne peut être enregistré dans le Stud-Book de ce pays si un certificat d'exportation le concernant datant de moins de 90 jours, n'a été délivré par l'autorité gérant le Stud-Book de son pays d'origine.

Article 9 - Clonage

Aucun produit trotteur conçu par une méthode de clonage, ou par manipulation génétique, ou par sélection de spermatozoïdes, ne peut participer aux courses organisées dans un pays signataire de cet Accord et ne peut être inscrit dans un livre généalogique de trotteurs.

Article 10 - Gestation de la jument

Aucune jument n'est autorisée à participer aux courses au-delà de 120 jours suivant la dernière date de saillie. La jument peut être autorisée à continuer la compétition si elle est déclarée vide.

Aucune jument ne peut participer aux courses dans les 150 jours au minimum suivant la naissance de son poulain (poulain vivant). En cas d'avortement ou naissance d'un poulain mort après 120 jours de gestation, la jument peut être autorisée à participer de nouveau aux courses après une période de 90 jours au minimum.

Article 11 - Limitation du nombre de saillies par étalon

En cas d'insémination par semence transportée, lorsque la réglementation du Stud-Book l'autorise, chaque dose de semence doit être numérotée et accompagnée d'un certificat attestant l'origine de la semence et la date de la récolte.

Chaque pays doit tenir un registre des étalons agréés pour l'insémination en semence transportée à l'échelon international ainsi qu'une liste des représentants agréés de ces étalons. Chaque année l'agrément du représentant doit être confirmé par une déclaration écrite du propriétaire de l'étalon.

Chaque pays doit établir annuellement une liste des juments inséminées en semence transportée à l'échelon international et la transmettre à l'UET.

L'utilisation de la semence d'un étalon mort, disparu ou ayant subi une opération de castration n'est admise au plus tard que jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle de sa mort, sa disparition ou sa castration. Aucune inscription d'un produit ne peut être enregistrée pour une insémination intervenue au delà de cette limite.

Recommandation :

Le nombre de cartes de saillies délivrées annuellement par étalon ne doit pas excéder 15% de la production à enregistrer dans un Stud-Book, quelle que soit la méthode d'insémination utilisée.

Article 12 - Transfert d'embryons

Une jument est autorisée à donner naissance à un seul produit par an (excepté en cas de jumeaux). Dans le cas d'une naissance résultant d'une méthode de transfert d'embryons, seul le premier produit né dans le monde peut-être enregistré dans un Stud-Book. La jument donneuse de l'embryon doit être approuvée et la mention d'un transfert d'embryon doit figurer dans les documents de naissance du produit.

Toute mère suitée d'un poulain ne peut pas être exportée avant le 31 décembre de l'année de naissance du poulain.

Les deux juments (donneuse et receveuse) concernées par un transfert d'embryon sont considérées comme saillies.

Les poulains nés à la suite d'un par transfert d'embryons utilisant des embryons congelés ne peuvent être inscrits dans aucun livre généalogique.

Les poulains nés à la suite d'une ponction folliculaire (OPU) et d'une injection intracytoplasmique de spermatozoïdes (ICSI) ne peuvent être inscrits dans aucun stud-book.

Annexe I - 1 - Stud-Books des pays membres de l'UET

Les seuls Stud-Books trotteurs existant dans les pays Membres de l'U.E.T. et reconnus par les pays dont les Autorités Hippiques sont signataires de cet Accord sont les suivants :

DENOMINATION OFFICIELLE	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES
ALLEMAGNE	
DEUTSCHES TRABERGESTÜTBUCH	Tenu par la Fédération allemande (HVT). Ce Stud-Book est réservé aux trotteurs issus de géniteurs inscrits et à ceux qui sont importés et reconnus par la Fédération
AUTRICHE	
ÖSTERREICHISCHES ZUCHTREGISTER	Tenu par la Fédération autrichienne des courses au trot. Réservé aux trotteurs nés en Autriche, issus de juments inscrites, saillies en Autriche, ainsi qu'aux trotteurs nés à l'étranger, issus de juments inscrits ou juments étrangères importées en Autriche, à condition que celles-ci soient importées avec leur foal pendant l'année de la naissance de celui-ci.
BELGIQUE	
STUD-BOOK DU TROTTEUR BELGE	Tenu par la Fédération belge. 1ère partie réservée aux chevaux issus de chevaux enregistrés dans le Stud-Book d'une association agréée par l'ITA et/ou par l'UET, sous certaines conditions. 2ème partie : réservée aux chevaux qui sont repris dans le Stud-Book d'une association agréée par l'ITA et/ou par l'UET, sous certaines conditions. 3ème partie : réservée aux chevaux nés et identifiés en Belgique à partir de 2010 et dont le père et la mère sont repris dans le Stud-Book d'une association étrangère agréée par l'ITA et/ou par l'UET, sous certaines conditions
DANEMARK	
DANSK TRAVERSTAMBOK	Tenu par la Fédération danoise des courses au trot. Réservé aux produits issus de juments danoises et aux produits issus de juments étrangères importées reconnues

ESPAGNE	
LIBRO GENEALOGICO DEL CABALLO TROTADOR ESPAÑOL	Tenu par l'Asociación de Criadores y Propietarios de Cavallos de Trotadores (ASTROT), confié en 2007 par le Ministère de Agriculture, Pesca y Alimentation
FINLANDE	
SUKUKIRJA	Tenu par la Fédération finlandaise (Suomen Hippos). Réserve aux produits issus d'étalons et de poulinières reconnus, inscrits dans le Stud-Book et aux chevaux importés et reconnus par Suomen Hippos
FRANCE	
STUD-BOOK DU TROTTEUR FRANCAIS	Tenu par l'IFCE . Registre fermé, avec quelques ouvertures ponctuelles arrêtées réglementairement
ITALIE	
LIBRO GENEALOGICO DEL CAVALLO TROTTATORE ITALIANO	Tenu par le Ministère chargé de l'Agriculture. Registre fermé, sauf exceptions
NORVEGE	
NORSK TRAVERSTAMBOK FOR VARMBLODHESTER	Tenu par la Fédération norvégienne des courses au trot (D.N.T.). Réserve aux chevaux issus de juments inscrites et d'un étalon approuvé appartenant à des éleveurs norvégiens
PAYS BAS	
HET NEDERLANDS DRAVERSTAMBOEK	Tenu par la Fédération néerlandaise des courses au trot. 1re partie : réservée aux chevaux indigènes. 2e partie : réservée aux chevaux importés
RUSSIE	
STUD-BOOK OF RUSSIAN TROTTERS	Tenu par l'Institut de Recherche Russe des chevaux d'élevage. Ouvert seulement aux produits des juments inscrites dans le stud-book ou enregistrées dans le registre des chevaux importés et un étalon inscrit dans un des stud-book ou dans un stud-book étranger reconnu par L'Institut de Recherche des chevaux d'élevage. Aucune exigence quant à la nationalité des éleveurs.
SLOVENIA	
KASAŠKO REJSKO ZDRUŽENJE SLOVENIJE	Tenu par la Fédération slovène. Ouvert aux produits nés en Slovénie de juments inscrites dans ce Stud-Book et saillies en Slovénie et aux poulains nés en dehors de la Slovénie issus de juments enregistrées slovènes ou de juments étrangères importées en Slovénie, sous réserve que ces juments aient été importées avec leur poulain dans l'année de naissance du dit poulain.
SUEDE	
SVENSK TRAVSTAMBOK FÖR VARMBLODIGA HÄSTAR	Tenu par la Fédération suédoise des courses au trot (S.T). Réserve aux chevaux issus de juments inscrites soit au Stud-Book, soit au registre des chevaux importés et d'un père inscrit à un Stud-Book reconnu par la S.T.
SUISSE	
STUD-BOOK SUISSE POUR CHEVAUX TROTTEURS	Tenu par la Commission d'élevage de la Fédération Suisse des Courses de Chevaux par délégation de l'Office Fédéral de l'Agriculture. Registre ouvert sous certaines conditions

Annexe I - 2 - Conditions d'inscription dans les Stud-Books

1. Les autorités chargées de la tenue des Stud-Books prévus à l'annexe I -1 fixent elles-mêmes les différentes conditions d'inscription dans le livre généalogique qui leur est confié :
 - tout cheval doit faire l'objet d'une identification effectuée par l'Autorité compétente qui établit un document d'origine ou un passeport et procède à son immatriculation,
 - le contrôle de filiation est assuré par typage ADN,
 - l'identification d'un trotteur comporte le relevé de son signalement, puis la vérification de ses conditions d'inscription au Stud-Book et la vérification de son signalement au plus tard au moment de sa qualification pour la course,
 - l'inscription au Stud-Book se fait :
 - ✓ au titre de l'ascendance (produits issus de géniteurs inscrits dans ce Stud-Book),
 - ✓ par décision de l'Autorité chargée du Stud-Book.
2. L'organisme qui a reçu délégation pour la tenue de chaque livre fixe les critères de sélection pour la monte publique :
 - tout étalon et toute jument reproductrice doivent être agréés par l'Autorité compétente,
 - cet agrément ne peut être donné qu'à un mâle inscrit à un Stud-Book, doté d'un document d'origine et d'identification,
 - l'agrément est accordé en fonction de critères de sélection fixés par l'Autorité compétente.
3. Un trotteur ne peut être enregistré comme étalon reproducteur dans un autre Stud-Book que son Stud-Book d'origine que s'il réunit les conditions d'approbation à la monte publique telles que déterminées par les autorités chargées de cet autre Stud-Book, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Directive 90/427 de l'Union Européenne.

CHAPITRE II - REGLEMENTS SANITAIRES

Article 1 - Information sanitaire

Les Autorités Hippiques des pays signataires de cet Accord s'engagent à s'informer mutuellement, par l'intermédiaire du secrétariat de l'UET, des maladies contagieuses et des épizooties concernant les chevaux stationnés dans leur pays.

Elles échangent des informations sur l'état sanitaire des chevaux et sur les mesures tendant à améliorer la prophylaxie des maladies infectieuses.

Elles s'obligent à signaler les maladies réputées à déclaration obligatoire (dourine, morve, encéphalomyélite équine, anémie infectieuse, rage, charbon bactérien, peste équine).

Le secrétariat de l'UET établit une coopération avec l'O.I.E. pour un échange d'informations.

Article 2 - Vaccinations

Les Autorités Hippiques des pays signataires de cet Accord doivent imposer l'obligation réglementaire de vaccination contre toutes les maladies pour lesquelles la vaccination, notamment contre la grippe équine, est obligatoire sur leur propre territoire. La mention des vaccinations doit figurer sur le livret du cheval ou sur un document sanitaire, certifié par l'autorité vétérinaire légalement habilitée dans le pays où le cheval est habituellement stationné.

Aucun cheval ne peut être admis à courir s'il a reçu une injection d'un vaccin dans les quatre jours précédant une épreuve.

Article 3 - Vaccination contre la grippe équine

Tout cheval en provenance d'un des pays signataires de cet Accord, en vue de sa participation à une course organisée dans un autre pays signataire, doit avoir été vacciné contre la grippe équine :

- dans les délais prévus par les autorités sanitaires du pays d'origine pour les premières injections,
- dans un délai n'excédant pas douze mois pour les injections de rappel.

Un certificat permettant d'établir le respect des conditions énoncées ci-dessus doit être consultable par voie électronique ou être présenté aux autorités compétentes avant tout accès du cheval à un hippodrome ou un centre d'entraînement.

Article 4 - Mesures d'hygiène

Les véhicules de transport et les boxes recevant sur un hippodrome ou un centre d'entraînement des chevaux en provenance d'un autre pays doivent être régulièrement désinfectés, notamment après chaque changement de cheval.

Les chevaux étrangers doivent, dans la mesure du possible, être logés à part à leur arrivée dans le pays d'accueil et faire l'objet d'un contrôle sanitaire.

Article 5 - Mesures administratives - Certificat sanitaire

Un livret ou un certificat d'identité précisant le nom, le sexe, la race, les origines, l'âge et les moyens d'identification, doit être présenté pour tout trotteur introduit dans un pays signataire de cet Accord. Ces documents doivent inclure ou être accompagnés d'un certificat sanitaire établi par l'autorité vétérinaire, conformément aux règles en vigueur dans le pays d'origine. Ils doivent être contrôlés à toute importation du cheval.

Article 6 - Règlement sanitaire applicable pour les courses

Tout cheval en provenance d'un des pays signataires de cet Accord en vue de sa participation à une course organisée dans un autre pays signataire doit faire l'objet d'un contrôle sanitaire, dans les délais prévus par les Autorités Sanitaires du pays d'origine avant son départ et du pays d'accueil, dès son arrivée. Tout cheval suspecté par l'Autorité vétérinaire officielle d'être atteint ou contaminé par une maladie contagieuse doit être mis en quarantaine.

Les Autorités Hippiques des pays signataires de cet Accord doivent s'opposer à la participation de tout cheval ne remplissant pas les conditions sanitaires prévues dans le pays d'accueil ou pour lequel il n'est pas apporté la preuve qu'il a subi les vaccinations obligatoires dans ledit pays dans les délais réglementaires.

Article 7 - Fin de carrière de course

Les Autorités Hippiques des pays signataires de cet Accord doivent s'assurer que des dispositions sont prises dans leurs pays respectifs, soit par des organisations nationales soit par des organismes privés, pour assurer un traitement digne et décent aux chevaux réformés des courses au trot, en conformité avec les dispositions du Code de conduite annexé à cet Accord.

Lorsqu'un cheval est enregistré dans un pays signataire du présent accord en tant que cheval reconverti et définitivement exclu des courses, il n'est plus autorisé à participer à une course dans d'autres pays signataires du présent accord.

CHAPITRE III - REGLEMENTS RELATIFS AUX COURSES

Article 1 - Organisation des courses

Chaque Autorité chargée de l'organisation des courses au trot dans son pays, organise :

- des épreuves réservées aux trotteurs inscrits à au moins un des Stud-Books définis au Chapitre I,
- des courses internationales ouvertes à toutes les races de trotteurs reconnues si elles sont enregistrées régulièrement dans un Stud-Book reconnu au niveau international par un organisme officiel approuvé par l'autorité nationale du pays d'origine de ce Stud-Book,
- des courses européennes réservées aux trotteurs nés dans un pays européen signataire de cet Accord et inscrits dans un des Stud-Books définis au Chapitre I.

Article 2 - Ouverture des courses

Les courses sont ouvertes aux chevaux d'une certaine catégorie d'âge, de sexe, ou selon une sélection établie sur leurs gains ou leur record.

Article 3 - Contrôle

Avant chaque épreuve, un contrôle du cheval, du driver et du matériel (attelage, sulky, casque, gilet de protection, etc.) est effectué.

Avant chaque course les chevaux pourront être inspectés par un vétérinaire officiel. En cas de boiterie ou d'autres problèmes de santé, le cheval pourra être empêché de courir, soit par le vétérinaire, soit par les commissaires (Autorité Hippique).

Article 4 - Catégorisation des courses

L'UET établit, sur proposition de la Commission d'Elevage, une catégorisation des courses en fonction de critères déterminés (voir annexe III - 1).

Article 5 - Enregistrement des performances

Toute Autorité Hippique est responsable de l'enregistrement de l'ensemble des performances (place à l'arrivée, distance parcourue, temps réalisé, gains, etc..) de chaque cheval.

En cas d'exportation définitive d'un cheval, c'est l'Autorité Hippique du pays destinataire qui est chargée de cette responsabilité.

Responsabilité de la tenue de la fiche technique d'un cheval :

Si un cheval ou un driver prend part à une épreuve dans un pays autre que son pays d'origine, l'Autorité Hippique du pays organisateur s'engage à transmettre à l'Autorité Hippique du pays dans lequel le cheval est enregistré(*) et à l'Autorité

Hippique du pays dans lequel le cheval est entraîné, le premier jour ouvrable après la course, les résultats techniques (hippodrome, date , nom de l'épreuve, distance, place à la corde, classement, temps réalisé, nom du driver, sommes gagnées, pénalités éventuelles,...)

(*) enregistré signifie inscrit dans le Stud-Book d'un pays en tant que poulain ou transféré dans le registre d'importation d'un autre pays.

Article 6 - Déroulement de la course

I. DEPARTS DES COURSES

1. Procédures

Tous les concurrents doivent entrer en piste au moins 6 minutes avant l'heure prévue pour le départ de la course et passer devant le public.

Un compte à rebours indique aux concurrents le temps les séparant du départ, au moyen de signaux visuels et/ou sonores. Un signal retentit ou apparaît, avant le départ, selon la chronologie suivante :

- 3 minutes
- 1 minute
- 30 secondes
- 15 secondes

a) départ au moyen des élastiques ou des cellules photo-électriques (recommandations)

Les concurrents doivent se ranger sous les ordres du juge qui lance alors la procédure de départ (positionnement des chevaux selon la règle en usage dans le pays).

Les commandements de départ durent 7 secondes et se décomposent comme suit, de manière régulière :

- «Ready
- Five
- Four
- Three
- Two
- One
- TOP »

La piste est libérée sur le commandement « One ».

Si un cheval franchit la ligne de départ avant le « One », un signal sonore retentit et le départ est repris.

Si le profil et les caractéristiques techniques d'une piste ne permettent pas l'application des ordres de départ mentionnés ci-dessus, une réglementation nationale peut être appliquée.

b) départ à l'autostart

La voiture des départs attend, à l'arrêt, les concurrents à une distance se situant entre 400 et 250 mètres de la ligne de départ matérialisée par un panneau spécifique. A l'issue des 3 minutes précédant le départ, un signal sonore et/ou visuel indique le démarrage de la voiture qui s'élance en accélération constante pour atteindre aux abords de la ligne de départ la vitesse maximale déterminée en fonction de la course.

Dès le démarrage de la voiture, les concurrents viennent se ranger derrière ses ailes, en fonction de la place numérotée qui leur a été assignée au premier rang et, le cas échéant, au deuxième rang. Ils doivent être à leur place 100 mètres avant la ligne de départ.

Le départ est repris et un signal sonore l'indique aux concurrents dans l'un des cas suivants :

- Incident dans le fonctionnement de la voiture.
- Accident survenant à un concurrent.
- Avantage illicite pris par un concurrent.
- Sa place non respectée par un concurrent.
- Gêne d'un concurrent au départ.

2. Sanctions

Une amende de 20 à 100 € ou correspondant à 5% au maximum de l'allocation totale de la course (en fonction de la gravité de l'infraction et de l'importance de l'épreuve) est infligée au jockey ou driver qui :

- ne respecte pas la procédure des opérations précédant le départ,
- retarde le départ,
- ne se conforme pas aux instructions du juge du départ,
- tente de prendre un avantage illicite au départ,
- provoque la reprise du départ,
- gêne un de ses concurrents au départ.

En cas de récidive, une mise à pied du jockey/driver pour une durée de 2 à 30 jours et/ou une suspension du cheval pour une durée de 8 à 30 jours peut ou peuvent être prononcée(s). En outre, le cheval concerné peut être retiré de la course.

II. DISQUALIFICATION

1. Définition

Un cheval est disqualifié quand il perd totalement le bénéfice de la place que lui assignait son classement à l'arrivée. Quand un cheval est disqualifié pendant le parcours, il n'est pas autorisé à continuer la course.

2. Allures

Un cheval doit effectuer tout le parcours au trot. En cas de faute d'allures, il doit être immédiatement remis au trot, sans gêner les autres concurrents.

A. Un cheval est disqualifié :

- a) s'il effectue plus de 100 mètres ou plus de 15 foulées au galop ou à l'amble,
- b) s'il effectue plus de deux fautes d'allures distinctes (galop ou amble),
- c) s'il effectue une foulée de galop ou à l'amble dans la dernière partie du parcours matérialisé par un panneau signalétique rouge et blanc avant le poteau d'arrivée. Le panneau est situé à 100 m minimum et 200 m maximum du poteau d'arrivée, en fonction de la longueur et de la configuration de la piste,
- d) s'il progresse au galop ou à l'amble et prend un avantage sur ses concurrents.

B. Un cheval peut être disqualifié :

- a) s'il progresse à une allure irrégulière et prend un avantage sur les autres concurrents,
- b) s'il progresse à une allure irrégulière. En outre l'entraîneur et le driver pourront être sanctionnés.

3. Incidents

Un cheval est disqualifié :

- a) s'il n'effectue pas le parcours indiqué pour la course,
- b) s'il parcourt une distance autre que celle qu'il doit parcourir,
- c) si, pendant le parcours, en changeant de ligne, il gêne un ou plusieurs concurrents et en tire lui-même un avantage,

- d) s'il effectue une partie du parcours sans son driver,
- e) s'il sort de la délimitation de la piste pour dépasser un concurrent ou bénéficier d'un avantage quelconque.

4. Décision

La décision de disqualification d'un cheval en raison de ses allures ou en raison d'un incident de course doit être prise :

- soit immédiatement pendant le parcours,
- soit après enquête et avant officialisation de l'ordre d'arrivée de la course.

Les décisions de disqualification sont, dans ces cas, irrévocables et ne peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un recours le jour de la course.

Indépendamment de la décision de disqualification du cheval, le jockey, si sa responsabilité est retenue, peut être sanctionné par :

- un avertissement,
- une amende de 50 à 500 € ou de 5% au maximum de l'allocation totale de la course,
- une mise à pied de 2 à 30 jours.

III. RÉTROGRADATION

1. Définition

Un cheval est rétrogradé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée, mais est classé à l'une des places suivantes.

2. Incident

Si dans la ligne d'arrivée, un cheval, en ne conservant pas sa ligne, gêne un ou plusieurs concurrents, il est, en fonction de la gravité de la faute, soit disqualifié soit rétrogradé, c'est à dire classé derrière le ou les chevaux qu'il a gêné(s) mais maintenu dans le classement devant ceux qui n'ont pas souffert de l'incident.

3. Décision

La décision de rétrogradation doit être prise avant l'officialisation du résultat de la course.

Elle est sans appel le jour de la course.

Indépendamment de la décision de rétrogradation d'un cheval, le jockey peut être sanctionné si sa responsabilité est retenue.

IV. EXCLUSION

1. Définition

Un cheval est exclu lorsqu'il n'est plus admis à courir pendant une durée déterminée.

2. Conditions

Un cheval est exclu de toutes les courses ou d'un type de courses lorsqu'une décision a été prise contre lui en raison :

- D'un incident de course.
- D'un comportement dangereux.
- D'un manque de préparation.
- De performances considérées comme insuffisantes ou contradictoires.
- De plusieurs disqualifications (ou rapports) pour allures irrégulières.
- Si un cheval a été disqualifié trois fois de suite en raison de ses allures, il peut être exclu pour 15 jours minimum ou avoir la possibilité de se requalifier dans une course de qualification.

Article 7 - Contrôle d'identité des chevaux

Tous les concurrents devront être identifiés avant leur première participation à une course publique par vérification de leur signalement. Un prélèvement de sang pourra être effectué pour contrôle après l'épreuve, comparativement aux hémotypes enregistrés pour chaque cheval auprès de l'Autorité Hippique responsable.

Article 8 - Contrôle d'alcoolémie

Tout jockey peut être soumis à un contrôle de son aptitude physique à participer à une compétition notamment au moyen de l'éthylomètre.

Les Commissaires peuvent s'opposer à la participation d'un jockey dont le taux d'alcoolémie dépasse la limite autorisée dans le pays organisateur de la course.

Annexe III - 1 - Courses de Groupes

Course	Alloc. min. €	Nb. Max.	Conditions	Date	Vérif Annuelle	Piste
G 1	100 000	0,5%	Pas de restriction sur les courses nationales. Pas de courses avec handicap. Point de départ identique, sauf conditions basées sur l'âge	Date fixe, sauf décision du comité	C.A.	Sable Cendre
G2	45 000	1%	-		C.A.	Sable Cendre
G3	25 000	2%	-		C.A.	Tous matériaux

CHAPITRE IV - INTÉGRITÉ BIOLOGIQUE DU CHEVAL

1) CONSIDERATIONS ETHIQUES

Les chevaux de course ne peuvent prendre part à une course si une substance prohibée est présente dans leur organisme.

Toute modification du génome héritable d'un trotteur, à tout moment de sa vie, entraîne la disqualification définitive de ce cheval qui ne pourra plus participer à une course ou à toute autre compétition.

Aucun cheval de course ne peut être l'objet des pratiques prohibées énoncées dans le présent article. Les chevaux malades ou blessés doivent être traités et/ou mis au repos selon leur état, avant de reprendre un entraînement normal.

2) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout traitement administré à un cheval en période de courses ou à l'entraînement, doit être fondé sur un diagnostic spécifique, administré dans le cadre d'une relation propriétaire/entraîneur/vétérinaire effective et transparente, dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval. Après tout traitement, un délai suffisant doit être observé de sorte que le traitement en question ne risque pas de conférer au cheval un avantage ou un désavantage par rapport à ses capacités propres ou à son bien-être.

Article 1 - Substances prohibées

OBJECTIF

1. L'objectif du présent article est de protéger le bien-être du cheval et l'intégrité des courses en contrôlant l'utilisation de substances susceptibles de conférer au cheval un avantage ou un désavantage dans une course, par rapport à ses capacités propres.

PRÉLÈVEMENTS

2. Aux fins d'établir si une substance prohibée est présente, des prélèvements peuvent être effectués sur des chevaux engagés dans une course, qu'ils y prennent effectivement part ou non. Conformément aux dispositions de leur Code des Courses, les Autorités Hippiques peuvent également effectuer des prélèvements, de la naissance jusqu'à la fin définitive de la carrière de courses d'un cheval, à n'importe quel autre moment. Le terme « prélèvement » s'entend comme le prélèvement d'une quelconque partie du cheval ou d'un élément en contact avec une quelconque partie du cheval.
3. Chaque Autorité Hippique doit effectuer des prélèvements biologiques sur l'hippodrome pendant une réunion de courses à raison d'au moins 10% des courses organisées annuellement.

Sur demande de l'Autorité Hippique d'un pays signataire du présent Accord, un cheval susceptible de courir dans une course de ce pays peut, s'il est stationné dans un autre pays dont les Autorités Hippiques sont signataires de cet Accord, faire l'objet de prélèvements biologiques effectués par les autorités nationales habilitées de son pays de stationnement.

L'Autorité des courses hippiques d'un pays signataire du présent Accord peut, à titre de recommandation forte, demander à une autre Autorité des courses hippiques d'un pays signataire de procéder à des contrôles hors compétition sur des chevaux, de leur naissance jusqu'à la fin définitive de leur carrière de course, à tout moment dans l'établissement d'un entraîneur ou celui d'un éleveur, domicilié sur son territoire.

Pour les chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement d'un entraîneur, ces contrôles peuvent être sollicités si l'entraîneur a déjà eu des chevaux ayant couru dans le pays demandeur ou s'il a engagé des chevaux dans une course dans le pays demandeur. Dans le cadre de ces contrôles hors compétition, plusieurs chevaux peuvent être désignés par le pays demandeur pour faire l'objet de prélèvements biologiques.

Les prélèvements sont effectués sous la responsabilité des vétérinaires ou des commissaires désignés par l'Autorité des courses hippiques du pays où l'entraîneur / l'éleveur est domicilié.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'Autorité Hippique qui demande les prélèvements. Les prélèvements sont conditionnés de façon scientifiquement satisfaisante et adressés dans les plus brefs délais au laboratoire agréé par l'Autorité Hippique du pays dans lequel est stationné le cheval pour être analysés selon la procédure réglementaire en vigueur dans ce pays. Si un cheval ne peut être contrôlé selon les procédures réglementaires susvisées, sa participation à toute course peut être annulée.

Dans le cadre des contrôles hors compétition effectués à la demande d'une Autorité hippique, les réglementations du pays dans lequel le contrôle est effectué à propos des pratiques interdites et des médications, à l'entraînement ou pendant la période d'élevage, s'appliquent.

4. Un prélèvement recueilli et bénéficiant d'une chaîne de sécurité offrant toute garantie est divisé en deux parties : un échantillon A et un échantillon B. Si l'échantillon A est déclaré contenant une ou plusieurs substances prohibées, l'échantillon B peut faire l'objet d'une analyse pour confirmer la présence de ces substances, soit systématiquement, soit facultativement, à la demande de l'entraîneur ou du propriétaire du cheval concerné ou de l'Autorité Hippique intéressée.

MESURE CONSERVATOIRES ET SANCTIONS

5. Lorsque l'échantillon A d'un prélèvement effectué dans les conditions évoquées aux points 2 à 4 est déclaré comme contenant une ou plusieurs substances prohibées, le cheval en cause ne doit pas être autorisé à participer à une épreuve avant que l'Autorité Hippique concernée n'ait levé l'interdiction de courir, en fonction de sa propre réglementation en matière d'instruction d'un cas présumé positif.

Si le cheval non autorisé à courir dans un pays désigné est entraîné dans un autre pays :

- l'Autorité des courses hippiques prononçant la mesure conservatoire doit en informer le secrétariat de l'UET et demander l'extension de cette mesure conservatoire à l'Autorité Hippique où le cheval est entraîné dans les quatre jours suivant la date à laquelle la mesure conservatoire a été prononcée, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite,
- l'Autorité Hippique du pays où le cheval est entraîné, dès réception de cette demande :
 - * étend la mesure conservatoire sur son propre territoire, sous réserve du respect de ses propres règlements et dans les délais prévus par ceux-ci,
 - * n'a, par conséquent, pas la possibilité d'éditer un certificat d'exportation pour le cheval concerné, jusqu'à ce que les effets de la mesure conservatoire soient levés,
 - * fournit toute assistance possible pour l'enquête si l'Autorité Hippique qui a prononcé la mesure conservatoire le demande.

Chaque Autorité Hippique doit s'assurer que sa propre réglementation permet l'extension de toute mesure conservatoire prononcée par une autre Autorité Hippique, membre de l'UET, sous réserve de toutes les conditions qui pourraient être requises pour se conformer aux lois applicables sur son propre territoire.

6. Si une substance prohibée est identifiée dans un échantillon officiel prélevé sur un cheval stationné dans un pays mais qui est entraîné ou stationné par la suite dans un autre, l'Autorité Hippique du pays dans lequel le cheval a été prélevé peut charger l'un de ses vétérinaires ou commissaires de mener une enquête dans l'établissement où le cheval est entraîné ou stationné, afin de déterminer les raisons de la présence de la substance interdite.
7. Un cheval est obligatoirement disqualifié chaque fois que la procédure appliquée en cas de positivité conclut à la présence définitive d'une substance prohibée telle que définie par le Code des Courses de l'Autorité concernée. L'entraîneur du cheval est sanctionné, sauf dans les cas où il aura rempli de

manière irréprochable l'ensemble de ses obligations, telles que décrites ci-après.

L'autorisation d'entraîner et/ou de monter de l'entraîneur concerné peut lui être retirée.

Le cheval concerné est suspendu pendant un mois minimum ou jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse prouve qu'il est de nouveau exempt de toute substance prohibée.

Tout cheval contrôlé positif à une substance figurant à l'annexe IV - 4 et entrant dans la catégorie II est suspendu et exclu de toute activité de course pendant 6 mois minimum. Il devra ensuite être soumis à un prélèvement et présenter un résultat d'analyse négatif avant d'être autorisé de nouveau à participer à une course. En outre pour ce qui concerne l'activité d'élevage, les Autorités Hippiques signataires de cet Accord saisissent l'autorité compétente en vue d'une sanction.

8. Si un prélèvement effectué sur un cheval en toute autre circonstance contient une substance prohibée, les Autorités Hippiques peuvent, en application de leur propre règlement, sanctionner le cheval, l'entraîneur, le propriétaire ou tout autre titulaire de licence.

RESPONSABILITÉS DE L'ENTRAÎNEUR

9. L'entraîneur est toujours responsable :

- De la nourriture, des conditions de vie, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde.
- Il doit prendre toutes les précautions utiles pour les chevaux placés sous sa responsabilité afin d'éviter tout contact avec des substances prohibées telles que définies au code des courses de l'Autorité Hipnique.
- Se tenir informé des conséquences des traitements administrés à ses chevaux.
- Conserver l'historique des interventions vétérinaires et des traitements administrés aux chevaux sous sa responsabilité.

Quand un cheval n'est plus placé sous la responsabilité de l'entraîneur, toutes les obligations lui incombant sont transférées au propriétaire.

RÈGLES APPLICABLES LE JOUR DE LA COURSE

10. A l'exception des vétérinaires autorisés par les Commissaires ou l'Autorité Hipnique, personne n'est autorisé à introduire dans les écuries d'un hippodrome un jour de courses une substance prohibée ou tout moyen d'administrer une telle substance.

11. Après participation d'un cheval à une course et avant que ce cheval ne soit dégagé de toute obligation de prélèvement après-course, aucun traitement contenant des substances prohibées n'est autorisé sans permission officielle.

12. Substances prohibées

Sont considérées comme substances prohibées de catégorie I :

- Substances capables à tout moment de provoquer une action ou un effet, ou à la fois une action et un effet, dans un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères suivants :
 - le système nerveux,
 - le système cardiovasculaire,
 - le système respiratoire,
 - le système digestif,
 - le système urinaire,
 - le système reproducteur,
 - le système musculo-squelettique,
 - le système sanguin,
 - le système immunitaire à l'exception des vaccins homologués contre les agents infectieux,
 - le système endocrinien.
- Les sécrétions endocrines et leurs homologues synthétiques.
- Les agents masquants.

Les substances suivantes ne sont pas des substances prohibées :

- Les vaccins contre les agents infectieux qui sont homologués pour une utilisation chez les chevaux et les vaccins contre les mélanomes qui sont homologués pour un usage vétérinaire, y compris les vaccins homologués qui contiennent du matériel génétique tel qu'une séquence d'ADN ou d'ARN codant pour la cible contre laquelle une réponse immunitaire est recherchée. Les autorités hippiques peuvent, dans le cadre de leurs règles, prévoir que ces vaccins homologués ne peuvent être administrés et certifiés que par un vétérinaire agréé/enregistré.

Les substances visées à l'annexe IV - 4 sont considérées comme des substances prohibées de catégorie II.

13. Afin d'apporter une aide aux entraîneurs et à leurs vétérinaires-conseils, les Autorités Hippiques peuvent inclure dans leur Code des exemples de substances prohibées.

14. Les Autorités Hippiques établissent une classification des substances prohibées.

SEUILS

15. Des seuils fixés à l'échelon international ne peuvent être adoptés que pour :

- Les substances endogènes au cheval.
 - Les substances naturellement présentes dans les plantes couramment broutées par le cheval ou récoltées comme fourrage pour le cheval.
 - Les substances trouvées dans l'alimentation du cheval dont la présence résulte d'une contamination durant la culture, le traitement ou la transformation, le stockage ou le transport.
16. Des seuils sont recommandés par le Conseil Consultatif sur les Substances et les Pratiques prohibées de la FIAH, après consultation de l'Association of Official Racing Chemists (Analystes officiels) et de l'International Group of Specialist Racing Veterinarians (Vétérinaires officiels) et approuvés par le Conseil exécutif de la FIAH et par le Conseil d'Administration de l'UET.
17. Lorsqu'une substance prohibée est mise en évidence, l'Autorité Hippique peut, à son initiative ou à la demande de l'entraîneur ou du propriétaire requérir tout examen complémentaire qui s'avérerait nécessaire.

Article 2 - Interdiction de l'édition génomique et de la thérapie génique

1. Interdiction de l'édition génomique

a. Définition de l'édition génomique

Aux fins du présent Accord, l'édition génomique est définie comme tout processus ou traitement appliqué à un cheval impliquant l'insertion, la suppression et/ou le remplacement d'ADN dans le génome du cheval, y compris dans un site spécifique du génome du cheval.

b. Utilisation ou application interdite de l'édition génomique

i. L'utilisation ou l'application de l'édition génomique sur ou à un cheval est interdite à tout moment.

ii. Il est interdit à toute personne de :

- A. utiliser ou appliquer ;
- B. faire utiliser ou appliquer ;
- C. tenter d'utiliser ou d'appliquer ;
- D. participer à l'utilisation ou à l'application, ou à la tentative d'utilisation ou d'application, de l'édition génomique sur ou à un cheval, à quelque moment que ce soit (du stade des gamètes jusqu'à la fin de sa carrière de course).

c. Infractions liées à la possession

Nul ne doit avoir en sa possession du matériel génétique et/ou tout équipement ou instrument susceptible d'être utilisé pour l'édition génomique

d. Restrictions relatives à la participation aux courses

Si l'édition génomique a été utilisée ou appliquée à un cheval, ce dernier ne peut pas participer à une course (interdiction à vie).

e. Sanctions

- i. Un cheval doit être disqualifié de toute course à laquelle il a participé après l'utilisation ou l'application de l'édition génomique
- ii. Si l'édition génomique a été utilisée ou appliquée à un cheval, ce cheval n'est plus admis à participer à des courses (interdiction à vie).
- iii. Tous les descendants (de toutes générations) d'un cheval interdit à vie conformément à la sous-clause 1.d.ii., nés après l'identification de l'usage ou de l'application de l'édition génomique, ne sont également pas admis à participer à des courses (interdiction à vie).

2. Interdiction de la thérapie génique

a. Définition de la thérapie génique

Aux fins du présent Accord, une thérapie génique est définie comme incluant toute thérapie, méthode ou processus impliquant l'utilisation ou l'administration de :

- i. oligomères ou polymères d'acide nucléique ;
- ii. analogues d'acides nucléiques ;
- iii. cellules génétiquement modifiées ; ou
- iv. les agents d'édition génomique capables, à tout moment, de provoquer directement ou indirectement une action ou un effet sur l'expression des gènes et/ou de la manipuler dans tout organisme de mammifère, incluant mais sans s'y limiter, les agents d'édition génomique ayant la capacité de modifier les séquences du génome et/ou la régulation transcriptionnelle, post-transcriptionnelle ou épigénétique de l'expression des gènes.

Pour éviter toute ambiguïté, l'utilisation ou l'administration des éléments suivants n'est pas définie comme une thérapie génique aux fins de l'Accord International sur les Courses de Trot :

- i. les thérapies à base de sérum conditionné autologue ou de «plasma riche en plaquettes» ou les traitements qui n'impliquent pas le transfert de cellules entières ou d'ADN ;
- ii. les cellules souches non modifiées (qui n'incluent pas les cellules souches pluripotentes induites) ;
- iii. la thérapie par exosomes non modifiés ;
- iv. les vaccins contre les agents infectieux tels que définis à l'Article 12, §1 du Chapitre IV.

b. Thérapie génique interdite

Sauf dispositions contraires dans le présent article :

- i. l'utilisation ou l'administration d'une thérapie génique sur ou à un cheval est interdite à tout moment ;
- ii. Il est interdit à toute personne de :
 - A. utiliser ou administrer ;
 - B. faire utiliser ou administrer ;
 - C. tenter d'utiliser ou d'administrer ;

- D. participer à l'utilisation ou à l'administration, ou à la tentative d'utilisation ou d'administration, d'une thérapie génique à ou sur un cheval à tout moment

c. Thérapie génique exemptée

Une thérapie génique peut être utilisée ou administrée à un cheval spécifique avec l'approbation préalable expresse d'une Autorité Hippique si cette thérapie est utilisée pour traiter une blessure ou un trouble formellement diagnostiqué par un vétérinaire, et :

- i. n'est pas en mesure de modifier le génome héritable d'un cheval;
- ii. ne constitue pas une menace pour le bien-être du cheval ; et
- iii. ne constitue pas une menace pour l'intégrité des courses, que ce soit en ayant le potentiel d'améliorer ou de nuire à la performance d'un cheval dans une course.

d. Contrôle et enregistrement

Le propriétaire ou l'entraîneur a la responsabilité d'informer et d'obtenir l'approbation de l'Autorité Hippique compétente pour toute thérapie génique envisagée pour un cheval, qu'elle soit pratiquée avant, pendant ou en dehors de l'entraînement. Le propriétaire ou l'entraîneur doit tenir des registres complets et précis de toutes ces thérapies, qui doivent être conservés pendant au moins cinq ans et être facilement accessibles sur demande pour contrôle par les représentants des Autorités Hippiques.

e. Sanctions

Les Autorités Hippiques peuvent, dans leurs Règlements, stipuler que si une thérapie génique a été utilisée ou administrée sur ou à un cheval (sauf dispositions du présent article), le cheval sera, en fonction de la thérapie génique spécifique utilisée ou administrée :

- i. disqualifié de toutes les courses auxquelles il a participé après l'utilisation ou l'administration de la thérapie génique ;
- ii. Interdit de participer à une course jusqu'à ce qu'une certaine période se soit écoulée après l'utilisation ou l'administration de la thérapie génétique en question ; ou
- iii. Interdit définitivement de participer à une course (interdiction à vie).

Article 3 - Pratiques prohibées

Les pratiques pouvant compromettre la santé et le bien-être du cheval, la sécurité du cavalier ou du driver et celle d'autres participants ainsi que l'intégrité des courses sont interdites. Il est de la responsabilité de l'Autorité Hippique de faire respecter les règlements régissant de telles pratiques.

1) PRATIQUES INTERDITES DANS LA GESTION ET LE TRAITEMENT D'UN CHEVAL DE COURSE.

- Utilisation, à quelque moment que ce soit à l'entraînement ou en course, d'un objet, dispositif, intervention sur le comportement, substance chimique non autorisés visant à obtenir une réaction non appropriée.

- Appliquer aux chevaux des procédés médicaux ou chirurgicaux sans une relation propriétaire/entraîneur/vétérinaire effective et transparente ainsi que des procédés n'ayant pas pour objet d'apporter des bénéfices médicaux ou d'améliorer le bien-être du cheval.
- Utilisation, au détriment de la santé et du bien-être du cheval, de procédés physiques ou vétérinaires ou de traitements médicaux visant à masquer les effets ou les signes de blessure pour permettre la poursuite de l'entraînement ou de l'activité de course.
- Pratiques frauduleuses, potentiellement frauduleuses ou pouvant entraîner des conséquences négatives pour l'intégrité de l'activité hippique.

2) PRATIQUES PROHIBÉES SPECIFIQUES

Parmi les pratiques prohibées on peut citer (liste non limitative) :

- Faire courir une jument gestante au-delà de 120 jours de gestation. En outre, aucune jument ne peut participer aux courses dans les 150 jours qui suivent la naissance de son poulain (poulain vivant). En cas d'avortement ou naissance d'un poulain mort après 120 jours de gestation, la jument peut être autorisée à participer de nouveau aux courses après une période de 90 jours.
- Chirurgie des naseaux sans justification thérapeutique.
- Névrectomies consistant à sectionner les nerfs d'un ou plusieurs membres du cheval, ainsi que les névrectomies chimiques et tout autre procédé de désensibilisation des nerfs.
- Utilisation de matériel de cryothérapie sur les hippodromes.
- Privation d'eau avant la course au détriment de la santé, du bien-être et de la sécurité du cheval.
- Thérapie par onde de choc de façon à provoquer une désensibilisation au niveau des membres.
- La possession, l'utilisation ou tentative d'utilisation à tout moment, de tout appareil électrique ou électronique ou de tout autre dispositif susceptible d'affecter la performance et/ ou le comportement d'un cheval.

Note : tout appareil électrique ou électronique conçu pour délivrer un choc électrique, est considéré comme pouvant affecter la performance et/ ou le comportement d'un cheval

- Manipulations du sang et des composants sanguins : voir annexe IV - 3.
- Application d'un traitement par thermocautère au niveau cutané.

Lorsqu'une telle application est effectuée, l'autorité de course peut, selon ses propres pouvoirs disciplinaires :

- a) suspendre, déclarer incapable de courir ou prendre toute autre mesure à l'encontre du cheval concerné;
 - b) prendre des mesures disciplinaires contre l'entraîneur concerné.
- Application d'un vésicatoire induisant un soulèvement ou une ulcération de la peau et/ou des tissus sous-jacents.
- Lorsqu'une telle application est effectuée, l'autorité de course peut, selon ses propres pouvoirs disciplinaires :

- a) suspendre, déclarer incapable de courir ou prendre toute mesure à l'encontre du cheval concerné;
- b) prendre des mesures disciplinaires contre l'entraîneur concerné.

3) RESPONSABILITÉS DE L'ENTRAÎNEUR CONCERNANT LES PRATIQUES PROHIBÉES.

L'entraîneur est toujours responsable :

- des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la charge
- d'empêcher les pratiques prohibées
- de se tenir informé des conséquences des traitements administrés à ses chevaux
- de la conservation de l'historique de toutes les interventions vétérinaires et des traitements administrés aux chevaux dont il a la charge.

4) RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'ENTRAÎNEUR CONCERNANT LES PRATIQUES PROHIBÉES.

A tout moment, le propriétaire et, si le cheval est à l'entraînement, l'entraîneur, est responsable du respect des dispositions du présent Article et en particulier du respect des exigences concernant les données à conserver et de la communication de toute information aux Autorités hippiques.

Article 4 - Médication à l'entraînement

Définition du traitement

Dans le présent article, il faut entendre par traitement :

- l'administration de toute substance (y compris tout médicament) à un cheval;
- l'administration ou l'application de tout procédé physique ou thérapie à un cheval destinées à avoir un effet.

Principes directeurs

Les principes directeurs suivants s'appliquent au traitement des chevaux à l'entraînement :

- Tous les traitements sont de la responsabilité de l'entraîneur et doivent être administrés sous strict contrôle vétérinaire.
- Chaque traitement doit être administré dans le seul intérêt de la santé et du bien-être du cheval.

Par conséquent :

L'entraîneur doit obtenir des conseils du vétérinaire traitant sur la gestion, le traitement et le niveau approprié d'entraînement pour un cheval malade ou blessé.

Le traitement d'un cheval par l'administration d'une substance prohibée ou d'un médicament contenant une substance prohibée ne peut être effectué que sur les conseils d'un vétérinaire qui dispose d'une connaissance appropriée de la physiologie, de l'état de santé et de la gestion de chaque cheval.

Dans le cas de substances concernées par chaque réglementation nationale relative à la pharmacie vétérinaire. Celles-ci ne peuvent être administrées que par un vétérinaire ou sur prescription d'un vétérinaire.

L'entraîneur est responsable de la tenue d'un registre répertoriant de façon exhaustive toutes les interventions vétérinaires ainsi que toutes les médications administrées à un cheval.

Ce registre doit être conservé pendant au moins 12 mois et être facilement accessible sur demande pour contrôle par les représentants des Autorités Hippiques. Il doit au moins contenir :

- nom et adresse du vétérinaire praticien,
- identité du cheval,
- date d'administration du traitement,
- nom du produit administré (nom commercial et molécule),
- voie d'administration,
- posologie.

À l'exception de la nourriture normale et habituelle et de l'eau de boisson, aucune substance ne peut être administrée à un cheval le jour d'une course, à moins que ce traitement ne soit autorisé par l'Autorité hippique. Cela comprend toute substance administrée par injection, par voie orale, par inhalation, par voie topique ou par toute autre voie d'administration.

L'entraîneur doit respecter les périodes de repos obligatoires imposées par les Autorités Hippiques pour certaines molécules ou certains traitements spécifiques.

Les chevaux qui ne peuvent être entraînés en raison d'une blessure ou d'une maladie doivent être retirés de l'entraînement et recevoir un traitement vétérinaire approprié et/ou mis au repos. Tous les traitements doivent être administrés dans le meilleur intérêt du cheval et non pour faciliter la poursuite de l'entraînement.

Exigences spécifiques concernant les bisphosphonates :

Tout bisphosphonate (à l'exception des bisphosphonates radiomarqués utilisés pour l'imagerie nucléaire diagnostique chez les chevaux) ne doit pas être administré à un cheval de course :

- âgés de moins de quatre ans. L'âge étant déterminé en fonction de l'année de naissance enregistrée* ; et
- le jour de la course ou durant les 30 jours précédant le jour de la course dans laquelle le cheval est déclaré partant.

Le bisphosphonate administré doit disposer d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation chez les chevaux, et doit être administré conformément aux instructions du fabricant.

Il doit exister un diagnostic établi par un vétérinaire justifiant l'utilisation du bisphosphonate comme traitement approprié, et un tel traitement doit être administré par un vétérinaire.

*Conditions d'application :

-France : pour les chevaux nés après le 1er janvier 2025

Quand un cheval n'est plus placé sous la responsabilité de l'entraîneur, toutes les obligations lui incombant sont transférées au propriétaire.

Article 5 - Contrôles hors compétition

Dans le but de garantir concurrence équitable, transparence, bien-être aux chevaux et bonne qualité de l'élevage, les Autorités Hippiques peuvent prendre l'initiative de faire effectuer des prélèvements biologiques pour le dépistage des substances prohibées, à tout moment, de la naissance du cheval jusqu'à son retrait définitif de l'entraînement, de la compétition et (s'il y a lieu) de l'élevage.

Dès le jour de la naissance du cheval, le (les) propriétaire(s) doivent être en mesure d'informer immédiatement l'Autorité Hippique nationale, du lieu de stationnement exact du cheval et garantir l'accès au cheval afin de rendre possible la réalisation de prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées.

Les entraîneurs doivent transmettre aux Autorités Hippiques dont ils dépendent les noms des chevaux qu'ils entraînent et préciser l'adresse exacte où se trouvent ces chevaux.

Si un cheval est retiré de l'entraînement, à n'importe quel moment de sa carrière de course, entre sa première déclaration à l'entraînement et son retrait définitif de la compétition, le(s) propriétaire(s) doit/doivent être en mesure de communiquer immédiatement le lieu exact de son stationnement.

Si la traçabilité totale d'un cheval de course, à l'entraînement ou retiré temporairement de l'entraînement, ne peut être établie à tout moment dans sa carrière de course, ce cheval ne peut être engagé de nouveau dans une course qu'après une période de six mois à l'entraînement chez un entraîneur titulaire d'une licence.

Voir annexe IV - 4

Annexe IV - 1 - Les substances prohibées présentes à des concentrations inférieures aux seuils ci-dessous ne donnent pas lieu à poursuite :

SUBSTANCES CONCERNÉES	SEUIL
Arsenic	0.3 microgramme d'arsenic total par millilitre dans l'urine 0.015 microgramme d'arsenic total par millilitre dans le plasma.
Boldénone	0.015 microgramme de boldénone par millilitre dans l'urine sous formes libre et conjuguées pour les mâles (à l'exception des hongres).
Cobalt	0,1 microgramme de cobalt total par millilitre dans l'urine, ou 0,025 microgramme de cobalt total (libre et lié aux protéines) par millilitre dans le plasma
Dioxyde de carbone	36 millimoles de dioxyde de carbone disponible par litre dans le plasma
Estranediol chez les mâles (à l'exception des hongres)	0.045 microgramme d'estrane-3β,17α-diol par millilitre dans l'urine sous forme libre et glucuronoconjuguée. Quand le rapport des concentrations de masse des formes libre et glucuronoconjuguée du 5α-estrane-3β,17α-diol au 5(10)-estrane-3β,17α-diol chez les mâles est supérieure à 1 dans l'urine
Hydrocortisone	1 microgramme d'hydrocortisone par millilitre dans l'urine
Méthoxytyramine	4 microgrammes de 3-méthoxytyramine sous forme libre et conjuguées par millilitre dans l'urine
Acide Salicylique	750 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans l'urine, ou 6.5 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans le plasma
Prednisolone	0.01 microgramme de prednisolone sous forme libre par millilitre dans l'urine
Testostérone	0.02 microgramme de testostérone par millilitre dans l'urine sous forme libre et conjuguées pour les hongres quand le rapport des concentrations de masse des formes libres et conjuguées de testostérone, sur celui des formes libres et conjuguées d'épi-testostérone est supérieur à 5 dans l'urine, ou 100 picogrammes de testostérone par millilitre dans le plasma pour les hongres, pouliches et les juments (sauf si gestantes), ou 0.055 microgramme de testostérone sous forme libre et conjuguée par millilitre in urine pour les pouliches et les juments (sauf si gestantes).

N.B. : La substance conjuguée est la substance qui peut être libérée de ses formes conjuguées.

Lorsqu'il est fixé pour une même substance un seuil dans l'urine et dans le plasma, chaque seuil peut être utilisé indépendamment

La détermination de la densité urinaire d'un échantillon n'est pas requise pour l'application des seuils.

Les seuils sont des limites réglementaires et les valeurs numériques exprimées ci-dessus n'ont aucune précision implicite (par exemple, 0,3 est équivalent à 0,300). Le fait qu'un seuil ait été dépassé ou non dans un échantillon est établi uniquement à partir de la concentration déterminée et de l'incertitude de la mesure associée à cette détermination.

Application des seuils internationaux aux contrôles hors compétition (OOCT) :

- Les seuils internationaux pour la boldénone, l'estradiol, la méthoxytyramine et la testostérone s'appliquent aux échantillons OOCT, sauf si les exigences du paragraphe 4 de l'annexe IV-4 sont remplies.
- Les seuils internationaux pour l'arsenic, le dioxyde de carbone, le cobalt, le diméthylsulfoxyde, l'hydrocortisone, la prednisolone et l'acide salicylique s'appliquent aux échantillons OOCT. Toutefois, ils peuvent ne pas être passibles de poursuites si un traitement légitime est correctement enregistré.

Annexe IV - 2 - Caractéristiques et liste des laboratoires :

Il est impératif que les laboratoires des pays signataires :

- soient accrédités selon la norme ISO/IEC 17025 « Conditions générales de compétence exigées des laboratoires d'analyse et d'étalonnage » et au document complémentaire ILAC-G7 « Conditions d'accréditation et critères de fonctionnement pour les laboratoires hippiques,
- appliquent les dispositions du Guide permettant de mettre en évidence la présence de substances prohibées (Partie B de ILAC-G7),
- respectent la Spécification minimale de performance de la FIAH,
- participent aux comparaisons inter-laboratoires (alinéa 5.9(b) du Guide ISO/IEC 17025 : 2005).

Si possible :

- effectuent la détection des substances thérapeutiques légitimes en appliquant, lors du screening, des limites de détection internationalement harmonisées, recommandées par le Conseil Consultatif sur les Substances et les Pratiques Prohibées de la FIAH et approuvées par le Conseil d'Administration de l'UET,
- effectuent la détection de certaines substances présentes dans l'environnement en appliquant des limites de résidus internationalement harmonisées, recommandées par le Conseil Consultatif sur les Substances et les Pratiques Prohibées de la FIAH, et par le Conseil d'Administration de l'UET.

Dans le but d'éviter les infractions causées par la présence de substances thérapeutiques, les Autorités Hippiques peuvent éventuellement :

- diffuser des temps de détection,
- prévenir lors de la mise en place de nouveaux tests ou de tests modifiés,
- fournir un service d'analyse afin d'établir si un prélèvement effectué sur un cheval destiné à courir contient des substances spécifiées.

Liste des laboratoires agréés :

GERMAN SPORT UNIVERSITY Institute of Biochemistry Am Sportpark Muengersdorf 6 50933 COLOGNE ALLEMAGNE	LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.) 15, rue du Paradis 91370 Verrieres Le Buisson FRANCE
LABORATORIO DE CONTROL DE DOPAJE Departament de Farmacologia i Toxicologia Institut Municipal d'Investigacio Medica IMIM Doctor Aiguader, 88 08003 Barcelona ESPAGNE	LGC Newmarket Road Fordham Cambridgeshire, CB7 5WW ROYAUME-UNI
NATIONAL VETERINARY INSTITUTE Ulls väg 2B, 751 89 Uppsala SUEDE	RACING LABORATORY The Hong-Kong Jockey Club Sha Tin Racecourse - Sha Tin, N.I HONG KONG, CHINE
QUANTILAB Ltd Socota Phoenicia, Sayed Hossen street PHOENIX 73408 ILE MAURICE	UNIRELAB Via Antonio Gramsci, 9 Settimo Milanese MI ITALIE
KL Maddy Equine Analytical Chemistry Laboratory – UC Davis California Animal Health & Food Safety Laboratory University of California Davis 620 W. Health Science Drive DAVIS, CA 95616 6 ETATS-UNIS	

Annexe IV - 3 - Manipulations sanguines et des composants sanguins

Les manipulations ci-dessous sont interdites :

1. L'administration ou réintroduction dans le système circulatoire de quelque quantité que ce soit de produits sanguins ou de cellules sanguines autologues, homologues ou hétérologues, excepté les manipulations pratiquées dans le seul but de sauver la vie du cheval ainsi que les thérapies vétérinaires régénératrices pour le traitement des blessures ou des maladies musculo-squelettiques.

2. L'augmentation artificielle de la consommation, du transport ou de la libération d'oxygène, incluant, sans s'y limiter, les produits à base d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts du sang à base d'hémoglobine, l'hémoglobine microencapsulée), à l'exclusion de la supplémentation en oxygène.
3. Toute forme de manipulation intravasculaire du sang ou de composants du sang par des moyens physiques.

Annexe IV - 4 - Substances prohibées de catégories II

Les substances prohibées énoncées ci-dessous, ainsi que d'autres substances présentant une structure ou un/des effet(s) biologique(s) similaire(s), ne doivent pas être administrées à un cheval de course à quelque moment que ce soit dans sa carrière :

Substances non-autorisées :

Toute substance ne correspondant à aucune des catégories énumérées ci-dessous et n'ayant pas reçu l'approbation des autorités régulatrices gouvernementales pour une utilisation à des fins vétérinaires, ou toute substance non reconnue universellement par les autorités vétérinaires régulatrices comme un traitement thérapeutique vétérinaire légitime.

1. Agents anabolisants
 - (a) stéroïdes anabolisants androgènes,
 - (b) autres anabolisants incluant, sans s'y limiter, les modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs),
 - (c) les beta-2 agonistes, sauf en cas de prescription vétérinaire, comme broncho-dilatateur, à la dose appropriée,
2. Hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées
 - (a) agents stimulant l'érythropoïèse, incluant sans s'y limiter, l'érythropoïétine (EPO), l'époétine alfa, l'époétine bêta, la darbépôétine alfa, la méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta, le péginésatide, les stabilisateurs de facteurs induits par l'hypoxie (HIF),
 - (b) hormones de croissance et facteurs de libération de l'hormone de croissance, l'IGF-1 et autres facteurs de croissance,
 - (c) protéines et peptides synthétiques, analogues synthétiques des protéines et peptides endogènes non enregistrés pour usage médical ou vétérinaire.
3. Hormones et modulateurs métaboliques
 - (a) inhibiteurs de l'aromatase,
 - (b) modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMs) et autres substances anti-œstrogéniques,
 - (c) agents modificateurs de la fonction de la myostatine, incluant sans s'y limiter les inhibiteurs de la myostatine,
 - (d) insulines
 - (e) les agonistes du récepteur δ activé par les proliférateurs des peroxysomes (PPAR δ), incluant sans s'y limiter le GW 1516,

- (f) activateurs de l'AMPK, incluant sans s'y limiter l'AICAR (5-aminoimidazole-4-carboxamide-1- β -D-ribofuranoside).
4. Les transporteurs d'oxygène synthétiques incluant, sans s'y limiter, les perfluorocarbures (PFC) et les hémoglobines réticulées.
 5. Les effecteurs allostériques de l'hémoglobine incluant, sans s'y limiter, l'ITPP.
 6. Les substances susceptibles d'induire une concentration de dioxyde de carbone disponible supérieure au seuil internationalement défini.
 7. Les antagonistes des récepteurs nicotiniques de l'acétylcholine incluant, sans s'y limiter, la cobratoxine.
 8. Les agents capables, à tout moment, de provoquer directement ou indirectement une action ou un effet, ou une action et un effet sur l'expression génique dans tout organisme de mammifère. Cela inclut, sans s'y limiter, les agents d'édition génomique et leurs dérivés, qui interviennent dans la modification de l'ADN, de l'ARN, de la transcription, de la post-transcription et de l'épigénétique, tels que définis à l'article à l'Article 2 du CHAPITRE IV.
 9. L'usage thérapeutique de substances mentionnées ci-dessus dans l'annexe IV - 4 peut admis exceptionnellement dans les circonstances suivantes :
 - Lorsque l'Autorité Hippique concernée a décidé d'autoriser l'utilisation de telles substances à titre exceptionnel et à des fins thérapeutiques et lorsqu'il n'existe pas d'autre alternative thérapeutique raisonnable.
 - La substance prohibée en question, exceptionnellement utilisée de façon thérapeutique, doit être prescrite par un vétérinaire avec pour seul objet le traitement d'une maladie ou d'une blessure existante. Les détails du diagnostic, la substance, le protocole d'administration doivent être dûment enregistrés et transmis par l'entraîneur à l'Autorité Hippique. Si, à un quelconque moment de sa carrière de course, entre sa première déclaration à l'entraînement et son retrait définitif de la compétition, le cheval n'est pas sous le contrôle de l'entraîneur, c'est le propriétaire qui a la responsabilité d'informer les Autorités Hippiques. Cette procédure doit être supervisée par le(s) vétérinaire(s) des Autorités Hippiques.
 - Un cheval n'est autorisé à courir que 6 mois après l'administration de l'une des substances mentionnées ci-dessus dans l'annexe IV - 4, l'Autorité Hippique doit effectuer les tests nécessaires permettant de s'assurer qu'un cheval traité pour raisons thérapeutiques au moyen de l'une de ces substances a complètement éliminé lesdites substances, avant de prendre part de nouveau à une épreuve.

- Toute Autorité Hippique doit faire figurer, dans le dossier du cheval, l'information qu'elle aura reçue sur l'administration à ce cheval de telles substances à titre exceptionnel et à seules fins thérapeutiques. Ces renseignements devront faire partie de toutes les informations transmises à une Autorité Hippique ou à l'autorité responsable du Stud Book dans tout pays où le cheval sera amené à se rendre (y compris en cas de Certificat pour courir à l'étranger) y compris dans le cas d'une exportation permanente du cheval.
- Le nombre d'utilisations exceptionnelles des substances en question à des fins thérapeutiques ainsi que tous les détails concernant ces substances doivent être communiqués annuellement à l'UET pour examen.

Annexe IV - 5 - Echelle des sanctions recommandées en cas de prélèvement biologique positif

	Substance de catégorie I	Substance de catégorie II
Cheval		
Disqualification dans la course	Oui	Oui
Suspension en cas d'échantillon A positif jusqu'à la décision de l'autorité nationale	Oui	Oui
Exclusion après la décision finale, incluant la période de suspension	De 0 à 6 mois	Minimum 6 mois
Entraîneur	Récidive appréciée sur les 5 dernières années	Récidive sans limitation dans le temps
1ère infraction	Amende - 0 € à + (selon règles nationales) Et/ou Retrait de licence : de 0 à 6 mois	Amende - 0 € à + (selon règles nationales) Et/ou Retrait de licence : de 6 mois à 2 ans
2ème infraction	Amende - 0 € à + (selon règles nationales) Et/ou Retrait de licence : de 0 à 12 mois	Amende - 0 € à + (selon règles nationales) Et Retrait de licence : de 2 à 5 ans
3ème infraction et plus	Amende - 0 € à + (selon règles nationales) Et/ou Retrait de licence : de 0 à 18 mois	Amende - 0 € à + (selon règles nationales) Et Retrait de licence : de 5 ans à interdiction à vie

CHAPITRE V - REGLEMENTS RELATIFS AUX PERSONNES ET AUX CHEVAUX

Article 1 - Enregistrement des propriétaires

Les Autorités Hippiques signataires de cet Accord enregistrent les propriétaires d'étalons, de poulinières, de poulains et de chevaux de course dans leurs pays respectifs, en faisant en sorte que le registre remplisse les conditions suivantes : la propriété et les changements de propriété pourront être suivis et vérifiés de manière patente le registre sera actualisé , il permettra de vérifier les accords concernant le droit d'utilisation (association, location).

Article 2 - Délivrance des licences

Les Autorités Hippiques des pays signataires de cet Accord enregistrent les entraîneurs des chevaux susceptibles de prendre part aux courses organisées par elles. Elles établissent les règles concernant le droit d'entraîner, d'engager un cheval dans une course et de le faire courir.

Pour chaque personne, une seule autorisation d'entraîner peut être délivrée. Ladite autorisation est délivrée par la fédération du pays où l'entraîneur occupe sa résidence principale. Si un entraîneur agréé souhaite également établir une activité régulière d'entraînement dans un autre pays membre, il est tenu d'informer au préalable sa fédération et doit obtenir une autorisation d'entraîner de la fédération du pays dans lequel il souhaite établir une activité d'entraînement. Il devra remplir les conditions spécifiques de ce pays pour obtenir cette autorisation d'entraîner. Tout l'effectif d'un entraîneur doit être déclaré auprès la fédération du pays où les chevaux sont stationnés.

L'entraîneur dont la licence est suspendue ou retirée pour avoir enfreint les règles anti-dopage ne peut conclure de convention de prête-nom avec une personne titulaire d'une licence d'entraîner délivrée par une Autorité Hippique dès lors qu'il est établi que cette convention permet à l'entraîneur sanctionné de contourner la suspension ou le retrait de licence dont il fait l'objet. Une telle convention est réputée frauduleuse et, comme telle, nulle.

En outre, l'Autorité Hippique compétente pourra prononcer toute mesure conservatoire et sanction prévue par sa réglementation à l'encontre :

- de l'entraîneur suspendu ou interdit,
- de l'entraîneur convaincu d'avoir agi en qualité de « prête-nom »,
- de toute personne titulaire d'une licence, qui aura bénéficié de cette convention, sauf pour cette dernière à démontrer qu'elle ignorait son caractère frauduleux.

Les licences de propriétaire et de driver sont délivrées ou, le cas échéant, retirées par l'Autorité Hippique du pays dans lequel les personnes concernées sont domiciliées à titre principal.

Article 3 - Autorisations

Les Autorités Hippiques signataires de cet Accord établissent les règles relatives à la délivrance des différentes autorisations d'entraîner et de driver, à titre professionnel ou à d'autres titres. Elles tiennent le registre des personnes autorisées à entraîner et à driver.

Dans chaque pays, des critères sont fixés qui établissent une différence entre les licences professionnelles et les licences amateurs, aussi bien pour l'entraînement que pour l'autorisation de monter, avec une catégorie spéciale pour les apprentis dans ce dernier cas.

Aucune licence de driver ne sera accordée ou renouvelée si un certificat médical attestant de l'aptitude physique n'a été produit par l'intéressé. Si le postulant est âgé de plus de 70 ans, un certificat médical doit être délivré chaque année par un médecin agréé par les Autorités Hippiques signataires de cet accord en fonction d'un cahier des charges établi par une commission médicale spécialisée

Un apprenti est une personne qui :

- est titulaire d'une licence spécifique annuelle renouvelable,
- doit être âgé de 16 ans au moins,
- suit une formation professionnelle agréée par une autorité publique ou/et l'Autorité Hippique,
- est salariée chez un entraîneur autorisé à former les apprentis.

Un driver/jockey professionnel est une personne qui :

- est titulaire d'une licence professionnelle annuelle renouvelable,
- a suivi une formation professionnelle ou exerce une activité professionnelle en rapport avec les courses au trot,
- exerce ce métier à titre d'activité principale,
- est reconnu comme professionnel par l'organisme officiel.

Un amateur est une personne qui :

- est titulaire d'une licence d'amateur annuelle renouvelable,
- doit être âgé de 16 ans au moins,
- a suivi une formation et a passé un test d'aptitude,
- ne reçoit aucune rémunération pour son activité de driver.

Deux types de licences d'entraîneur sont délivrés annuellement :

- licence d'entraîneur professionnel,
- licence d'entraîneur amateur.

Un entraîneur professionnel est une personne qui :

- est titulaire d'une licence d'entraîneur annuelle renouvelable,
- a suivi une formation professionnelle ou qui a eu une activité professionnelle en rapport avec les courses au trot,
- exerce comme activité principale le métier d'entraîneur,
- est reconnue comme professionnel par un organisme officiel,
- est autorisée à entraîner des chevaux appartenant à différents propriétaires.

Un entraîneur amateur est une personne qui :

- est titulaire d'une licence d'entraîneur amateur annuelle renouvelable,
- a suivi une formation professionnelle ou qui a eu une activité, professionnelle en rapport avec les courses au trot,
- est autorisée à entraîner un nombre limité de chevaux, lui appartenant ou appartenant à son conjoint et/ou à un seul autre propriétaire.

Un cheval ne peut être engagé dans une course que s'il a été déclaré à l'effectif d'un entraîneur.

Article 4 - Application des sanctions

Les Autorités Hippiques des pays signataires de cet Accord appliquent les sanctions prévues en cas de transgression de leur Code, concernant un cheval, un propriétaire, un bénéficiaire du droit d'utilisation (par exemple dans le cas de la location de la carrière de courses d'un cheval), un entraîneur, un driver ou un jockey.

L'internationalisation de l'effet des sanctions est un principe essentiel pour l'intégrité des courses au trot dont la mise en œuvre relève de la compétence des Autorités Hippiques des pays signataires de cet Accord.

Les Autorités Hippiques des pays signataires de cet Accord, en leur qualité de membres de l'UET, veillent au respect de ce principe sur leur territoire. A cet effet, chaque Autorité Hippique s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer, sur son territoire et conformément à la loi applicable sur son territoire, l'extension des sanctions prononcées par les autres Autorités Hippiques signataires de cet Accord, sous réserve que les décisions à l'origine desdites sanctions lui aient été notifiées pour application par l'intermédiaire de l'UET.

Nonobstant cette extension, les instances disciplinaires des Autorités Hippiques d'un pays membre de l'UET peuvent toujours se saisir d'office, dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir autonome de sanction, du cas d'un titulaire d'une autorisation délivrée par elles ayant fait l'objet d'une sanction prononcée par les instances disciplinaires de l'Autorité Hippique d'un ou plusieurs autres pays membres de l'UET, en raison de l'infraction commise par ce titulaire.

En outre, elles s'engagent, sauf accord particulier entre pays, à fournir pour tout propriétaire, entraîneur ou driver devant exercer son activité dans un autre pays, une attestation certifiant qu'il est bien enregistré dans son pays d'origine et qu'il ne se trouve sous le coup d'aucune sanction lui interdisant de faire courir, entraîner ou de driver.

Article 5 - Extension et application des sanctions - Responsabilité

La sanction disciplinaire, infligée par les instances compétentes de l'Autorité Hippique d'un pays signataire de cet Accord, est étendue aux autres pays membres de l'UET sous réserve d'une part qu'elle leur ait été notifiée, pour application, par l'UET :

- concernant un propriétaire, un bénéficiaire du droit d'utilisation, un entraîneur ou un driver/jockey, dans les quatre jours suivant la date à laquelle elle a été prononcée et, dans tous les cas avant la date à laquelle elle prend effet,
- concernant un cheval, dans les quatre jours suivant la date à laquelle elle a été prononcée,

et d'autre part, que les instances disciplinaires compétentes prennent une décision d'extension de cette sanction, dans les conditions énumérées au paragraphe ci-dessous.

L'extension est décidée par l'instance disciplinaire compétente des autres Autorités Hippiques des pays membres de l'UET dès lors qu'elle s'est assurée que :

- a) la personne concernée par la sanction a été dûment informée des faits qui lui sont reprochés,
- b) la personne concernée par la sanction a bénéficié d'une procédure garantissant le respect des droits de la défense (sous réserve des éventuelles exceptions relatives aux normes provisoires),
- c) la sanction disciplinaire a été dûment notifiée à la personne concernée,
- d) la sanction disciplinaire est conforme aux recommandations de l'UET,
- e) l'extension n'est pas contraire à l'ordre public.

Concernant les drivers ou les jockeys, une franchise de 8 jours sera accordée pour l'application de la sanction infligée à un driver ou un jockey excepté dans le pays où la sanction a été prononcée.

La sanction doit pouvoir faire l'objet d'un appel, sauf si elle s'applique à une question non susceptible d'appel.

D'autre part, si la réglementation du pays le prévoit, l'interdiction de courir ne s'applique pas aux courses de groupe I, voire de Groupe II si le pays n'organise pas de course de Groupe I.

Toutefois, pour les autres courses, les procédures d'application d'une sanction prévues par la réglementation du pays organisateur s'appliquent, même si elle a été émise par l'Autorité Hippique d'un autre pays.

CHAPITRE VI - REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Article 1 - Garantie des engagements

Les Autorités Hippiques des pays signataires de cet Accord qui transmettent elles-mêmes un engagement dans une course à courir à l'étranger sont responsables du montant de l'entrée ou des forfaits, en cas de défaillance du propriétaire souscrivant l'engagement.

Article 2 - Paiement des sommes gagnées

Les Autorités Hippiques signataires de cet Accord s'engagent à verser les sommes revenant à un propriétaire étranger en raison des gains de son cheval dans une course organisée dans leur pays, dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter du jour de la course. Le montant des sommes gagnées est toujours crédité en monnaie du pays dans lequel l'épreuve est organisée. Aucun recours ne peut être exercé contre l'Autorité Hippique organisatrice pour différence sur le taux de change appliqué au moment du transfert

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre les manœuvres financières frauduleuses, les sommes gagnées dans un pays par un cheval enregistré dans un autre pays sont versées à l'Autorité Hippique de ce dernier pays pour être attribuées au propriétaire dudit cheval suivant les règles de répartition en usage, conformément aux législations nationales des deux pays concernés et aux conventions enregistrées auprès de l'Autorité Hippique.

Article 3 - Paiement des amendes

Lorsqu'un jockey n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée dans un pays, les Autorités Hippiques de ce pays peuvent s'adresser à l'Autorité Hippique du pays où le jockey est licencié, pour obtenir sans délai le règlement de cette amende.

Faute d'un aboutissement de la demande, la procédure prévue à l'article 6 est engagée.

Article 4 - Calcul du change

En vue des qualifications et des rendements de distance, les sommes gagnées à l'étranger dans l'année en cours sont calculées à la date de la qualification pour la course, conformément au tableau des équivalences établi chaque année par l'UET.

Les gains d'un cheval obtenus sur une année sont arrêtés de manière définitive à la fin de chaque année par l'Autorité Hippique du pays dans lequel ce cheval a été enregistré.

Article 5 - Tableau des équivalences

Ce tableau des équivalences est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. Il est modifié si le taux d'une monnaie varie de plus de 5 % en moyenne pendant trois mois, par rapport au cours publié par la Banque Centrale Européenne.

Article 6 - Procédure d'opposition

Sur la demande motivée par l'Autorité Hippique du pays qui a prononcé une opposition, les Autorités Hippiques signataires de cet Accord sont tenues d'étendre aux courses organisées dans leur pays , les effets de la mesure d'opposition frappant une personne en raison des sommes restant dues dans le pays demandeur.

La personne frappée d'opposition perd le droit d'engager ou de monter tout cheval dans toute course, jusqu'à ce que la somme due ait été payée. De même, le cheval pour qui les sommes sont dues, ne peut être engagé ou participer à une épreuve s'il fait l'objet d'une procédure d'opposition.

Article 7 - Paiement des montes

Sauf conventions contraires, les montes des drivers sont réglées suivant la procédure et le barème en vigueur dans le pays où a lieu la course.

CHAPITRE VII - REGLEMENTS RELATIFS AU MATERIEL

Article 1 - Conformité

Les concurrents sont dans l'obligation d'utiliser en course un matériel et de porter une tenue conforme au règlement du pays dans lequel la course a lieu.

Article 2 - Sulky

Sont seuls admis dans les courses internationales et européennes, les sulkys respectant les normes suivantes :

- largeur maximum : 1,65 m,
- roues équipées de flasques protège-rayons,
- deux brancards,
- distance entre la fourche et la roue du sulky : 6 cm au maximum.

Les sulkys utilisés en course doivent être agréés dans le pays organisateur de la course.

Article 3 - Casque et gilet de protection

Les normes obligatoires sont fixées par chaque pays.

Le port du casque et du gilet de protection est obligatoire dès l'entrée en piste pour la course et pour les heats.

Article 4 - Cravache

Si les drivers sont autorisés à utiliser une cravache, celle-ci doit être conforme aux dispositions du Code de l'organisateur de la course.

La cravache ne peut être utilisée que pour :

- donner un signal au cheval.
- diriger le cheval dans une situation où la sécurité des personnes et des chevaux est menacée (cas de danger immédiat).

Pendant tout le parcours les drivers/jockeys doivent tenir les rênes dans les deux mains

En outre et d'une manière générale, il est interdit de :

- solliciter un cheval avec la main ou le pied ;
- utiliser les rênes pour déplacer brutalement le mors dans la bouche ;
- passer les rênes sous la queue d'un cheval afin de le solliciter ;
- adopter tout comportement qui pourrait être considéré comme non respectueux envers un cheval ;
- utiliser ou de tenir la cravache d'une manière autre que celle décrite dans le présent article.

Pour les courses au trot attelé :

La longueur totale de la cravache inférieure ou égale à 140 cm, y compris la mèche,

Lorsque le driver utilise la cravache, seul le mouvement du poignet est toléré. Par conséquent, aucune force ne peut être générée par le mouvement de l'épaule ou du coude.

La cravache peut être utilisée exclusivement dans l'axe du cheval, sans mouvement latéral ou arrière.

Pour les courses au trot monté :

Le modèle de cravache doit répondre aux exigences minimales suivantes :

- Longueur totale de la cravache inférieure ou égale à 70 cm.
- Diamètre du corps supérieur ou égal à 1 cm.
- Claquette en mousse recouverte de cuir ou de simili cuir d'une longueur minimum de 18 cm et d'une largeur minimum de 2 cm.

La cravache peut être utilisée exclusivement avec la pointe dirigée vers le bas.

Des dispositions plus restrictives peuvent être décidées par chaque Autorité Hippique.

Toute infraction aux dispositions du présent Article est punie par :

- Une amende infligée au jockey/driver concerné. Le montant de l'amende est établi en fonction de la valeur nominale de la course et ne peut en tout état de cause être inférieure à :
- 1ère infraction : 50 €
- 2ème infraction : 100 €
- 3ème infraction : 200 €

ou 5 % maximum de l'allocation totale de la course

- (Et/ou) Selon l'importance de l'infraction commise, le driver peut être temporairement suspendu de courir.

Article 5 - Tenue en course

La tenue de course comporte :

- Casque, gilet de protection (modèle conforme soit à la norme européenne EN 13158, soit à la norme CE 1621-2 s'il est muni d'une protection spécifique de la cage thoracique.), casaque et culotte claire.
- En cas de pluie : les casaques et culottes caoutchoutées sont autorisées.

Article 6 - Casaques publicitaires

Le driver qui dispose contractuellement d'une casaque publicitaire est autorisé à se présenter dans sa tenue habituelle.

Toutefois, si certaines obligations en matière publicitaire empêchent, dans le pays organisateur de la course, le port de cette casaque, le driver doit courir avec une casaque fournie par la Société.

Article 7 - Matériel et harnachement

Il est interdit d'utiliser tout équipement ou matériel dans une course susceptible de blesser le cheval ou de modifier son intégrité physique.

Est notamment interdit l'usage :

- des rênes munies de piquants susceptibles de blesser l'encolure,
- de stimulateurs électriques,
- de mors susceptibles de blesser la bouche du cheval,

- de harnais susceptibles de causer un dommage à l'intégrité du cheval,
- de harnais rendant le cheval totalement aveugle,
- de hobbles (entraves),
- de tout équipement ou opération facilitant la respiration non naturelle du cheval.

Un cheval est réputé ferré lorsque son sabot est muni d'une protection rigide et visible qui assure cette fonction pendant tout le temps de la course (à l'exception de la résine).

Un cheval est réputé «déferré» lorsque son sabot :

- n'est muni d'aucune protection,
- ou est protégé uniquement par de la résine.

La déclaration précisant qu'un cheval est ferré ou déferré doit être faite au plus tard une heure avant le départ de la course concernée.

Si un cheval saigne des pieds après une course, une amende est infligée à son entraîneur et le cheval est suspendu pendant une certaine période.

Tout cheval qui a couru dans un pays non membre de l'UET, soit sous administration de Lasix, soit en étant équipé de hobbles, doit faire l'objet d'une information spécifique en vue d'une transaction avec la mention « Lasix » ou « entraves » (hobbles).

Article 8 - Santé Animale

Tout cheval ayant fait l'objet d'une névrectomie, définie comme la section des nerfs d'un ou plusieurs de ses membres, est interdit de courir.

CHAPITRE VIII - RÈGLEMENTS RELATIFS AUX PARIS

Article 1 - Désignation du terme Pari

Dans le présent Accord, le terme pari désigne, sans restriction, le pari par totalisateur, le pari mutuel, le pari à cote fixe ou toute forme de bookmaking ou/ et d'opérations d'échanges de paris, quel que soit le moyen utilisé (y compris tout support électronique ou tout moyen de télécommunication tel qu'Internet, télévision interactive, téléphone, téléphone mobile et tout autre dispositif portable, ou tout autre moyen).

Article 2 - Intégrité territoriale

Toute Autorité Hippique signataire du présent Accord s'engage à respecter l'intégrité territoriale de tout autre signataire, en matière de paris sur les courses.

Article 3 - Utilisation des données

L'utilisation de courses, d'images et des informations afférentes, à des fins de prise de paris, ne pourra être faite, qu'avec l'accord exprès de l'autorité organisant ces courses et/ou de ses détenteurs de licence et de franchise autorisés et/ou de tout autre ayant-droit.

Article 4 - Prise de paris à l'étranger

Des paris ne pourront être proposés dans un autre pays qu'avec l'accord exprès des Autorités Nationales et Hippiques concernées de ce pays, si besoin est, et dans le respect des conditions légales et réglementaires en vigueur dans ce pays.

Article 5 - Soutien du Gouvernement du pays

Toutes les Autorités Hippiques signataires du présent accord informent leur gouvernement respectif ou leurs institutions de tutelle de l'adoption et de l'application par elles -mêmes de ce Chapitre. Sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent Chapitre, elles font tous les efforts possibles pour obtenir, par voie législative ou réglementaire, le soutien de leurs gouvernements respectifs, ainsi que pour empêcher tous opérateurs de prise de paris opérant sur le territoire relevant de la compétence de ces gouvernements, d'agir en infraction avec les articles 3 et 4 du présent Chapitre.

Article 6 - Obligations

Si le signataire du présent Accord est une organisation n'ayant pas autorité directe sur l'organisation et la prise de paris, les obligations découlant de l'adoption du présent Chapitre deviennent, pour ce signataire, une ardente obligation à mettre tout en œuvre dans le but de promouvoir l'application de ce Chapitre dans sa zone de compétence.

Article 7 - Financement des courses

Afin de préserver le financement des filières hippiques dans les pays organisateurs de courses de chevaux et en vertu du droit de propriété qu'elles détiennent sur les manifestations qu'elles organisent, les Autorités Hippiques habilitées dans les pays signataires de cet accord s'engagent, sous réserve du respect des dispositions de l'article 6 ci-dessus :

- à s'assurer que, dans leurs pays respectifs, une redevance d'au moins 8% du montant des paris nationaux collectés par les opérateurs agréés sur les courses organisées sous leur égide, est reversée à la filière hippique,
- à s'assurer qu'il leur est versé une redevance minimale de 3% sur les sommes collectées à l'étranger en raison des paris effectués sur les courses qu'elles organisent dans leur pays, en fonction des conventions en vigueur signées avec les opérateurs de paris officiellement autorisés à enregistrer des paris sur les courses de trot organisées dans un autre pays,
- à ne conclure un contrat pour l'exploitation des données et images des courses qu'elles organisent ou dont elles ont la concession qu'avec les Autorités Hippiques du pays où cette exploitation est réalisée pour l'organisation de paris par des opérateurs agréés,
- en dehors des contrats déjà existants à la date du 1er Janvier 2010, à renoncer à tout accord direct avec des opérateurs de paris concernant cette exploitation des courses.

Article 8 - Intégrité des prises de paris

Les Autorités Hippiques signataires du présent Accord s'efforcent d'assurer l'intégrité et la sécurité à leurs opérations respectives. Elles mettent tout en oeuvre pour s'assurer que l'organisation et la prise de paris sont exécutées en toute équité et ne servent pas de couverture à des activités illégales, notamment au blanchiment d'argent.

CODE DE BONNE CONDUITE

L'UET considère qu'à tout moment le bien-être du cheval doit être prioritaire et ne doit jamais être subordonné à des considérations commerciales ou liées à la compétition.

1. A toutes les étapes de la préparation et de la présentation en course, le bien être du cheval doit être une priorité absolue

a) Une bonne utilisation du cheval

Les conditions d'hébergement, de nourriture et d'entraînement doivent être en conformité avec une bonne utilisation du cheval et ne pas compromettre son bien être. Toute pratique qui pourrait causer une souffrance physique ou mentale, que ce soit dans les boxes, à l'entraînement, pendant le transport ou en course, ne saurait être tolérée.

b) Les méthodes d'entraînement

Les méthodes d'entraînement fondées sur la peur ou qui imposent des restrictions par rapport au comportement normal des chevaux de courses sont à exclure. Les cycles d'entraînement doivent s'adapter à leurs capacités physiques et à leur degré de maturité. Les chevaux ne doivent pas être soumis à des programmes auxquels ils n'ont pas été préparés.

c) Protections des pieds et ferrure

Les soins des pieds et la ferrure doivent être de bonne qualité. Le ferrage doit être adapté et ajusté pour réduire les risques de blessures.

d) Transport

Pendant le transport, les chevaux doivent être protégés contre les blessures et autres risques sanitaires. Les véhicules doivent respecter les normes, ils doivent être sûrs, bien ventilés, désinfectés régulièrement et conduits par des équipes qualifiées. Du personnel compétant doit être mis à disposition pour s'occuper des chevaux.

Tous les trajets doivent être planifiés avec soin et les chevaux doivent bénéficier de périodes de repos et être nourris et abreuvés conformément à la réglementation européenne.

e) Matériel et harnachement

Il est interdit d'utiliser dans une course tout équipement ou matériel susceptible de blesser le cheval ou de modifier son intégrité physique. Il est notamment interdit d'utiliser :

- des rênes munies de piquants susceptibles de blesser l'encolure,
- des stimulateurs électriques,
- des mors susceptibles de blesser la bouche du cheval,
- des harnais susceptibles de causer un dommage à l'intégrité du cheval,
- des harnais rendant le cheval totalement aveugle,
- des entraves (hobbles),
- tout équipement ou opération facilitant la respiration non naturelle du cheval.

2. Les chevaux doivent être en forme et en bonne santé avant d'être autorisés à courir

a) Santé et inspections vétérinaires

Les courses doivent s'adresser uniquement aux chevaux en forme.

Aucun cheval présentant des symptômes de maladie, de boiterie ou autres signes cliniques préexistants ne doit courir. Chaque fois qu'il y a un doute, une visite vétérinaire doit être demandée et être réalisée avant que le cheval ne soit autorisé à courir.

Tout cheval présentant des signes cliniques sévères ou récurrents, par exemple : «saignement» doit, sur avis du vétérinaire, être exclu de courses temporairement voire définitivement.

b) Dopage et médication

L'abus de médication ou le dopage ont des conséquences sérieuses sur le bien être animal et ne doivent pas être tolérés.

Après tout traitement vétérinaire, un délai suffisant doit être observé pour une récupération complète avant la course. L'un des principaux objectifs des règles de contrôle d'utilisation des médicaments est le bien-être du cheval et la sécurité des drivers. Ces règles doivent protéger l'intégrité des compétitions et empêcher les procédés de masquage qui pourraient être transmis pour l'élevage.

c) Manque de maturité

Les chevaux mûrissent à des rythmes très différents. Les programmes de formation et de course doivent être soigneusement planifiés afin de minimiser les risques de blessures musculo-squelettiques.

d) Procédés interdits

- Toute intervention chirurgicale susceptible de mettre en cause le bien-être du cheval et / ou la sécurité des autres chevaux, des jockeys ou des drivers ne doit pas être autorisée pour la course. De ce fait, il est interdit de faire courir :
 - Tout cheval ayant subi une névrectomie, (section d'un nerf de l'un ou de plusieurs de ses membres).
 - Tout cheval ayant eu une opération du nez, sans justification thérapeutique.
- L'introduction d'un tube dans la narine d'un cheval, relié à l'estomac pour lui administrer avec une solution de bicarbonate de soude (Milkshaking) est interdite.
- L'utilisation des procédés de cryothérapie est interdite sur les hippodromes.
- L'utilisation de la thérapie extracorporelle par ondes de choc de manière à désensibiliser toute douleur est interdite.

e) Jument pleine

Les juments ne doivent pas courir au-delà des 120 jours suivant leur saillie. Par ailleurs, une jument qui a donné naissance à un foal ne doit pas courir avant 150 jours suivant la naissance de son poulain.

3. Les conditions de course ne doivent pas causer un préjudice au cheval

a) Surface

Les pistes de course doivent être conçues et entretenues afin de réduire les facteurs de risque qui conduisent à des blessures. Une attention particulière doit être prêté aux surfaces inégales et de qualité insuffisante.

b) Conditions météorologiques

Le bon sens est conseillé lors des courses dans des conditions météorologiques extrêmes. Il convient de prévoir de refroidir les chevaux rapidement après une course organisée dans une zone chaude/humide. Les chevaux ayant couru dans le froid doivent être déplacés à l'abri dès que possible.

c) L'emploi abusif de la cravache

Si la cravache est autorisée, son utilisation doit être strictement conforme aux dispositions de l'article 4 du chapitre VII.

d) Boxes sur les champs de courses

Les écuries sur les hippodromes doivent être sûres, hygiéniques, confortables et bien ventilées. De l'eau potable fraîche et de l'eau pour le nettoyage du cheval après la course doivent être disponibles.

4. Tous les efforts doivent être mis en œuvre afin que les chevaux réformés soient traités respectueusement

a) Traitement vétérinaires

Une permanence vétérinaire doit être assurée les jours de course. Si nécessaire, le cheval doit être transporté vers un centre spécialisé pour un examen approfondi avec une prise en charge adaptée. Les chevaux blessés doivent recevoir les soins nécessaires avant le transport.

b) Les blessures de course

L'incidence des blessures en course doit être surveillée. Les conditions de piste, la fréquence des courses, l'immaturité et d'autres facteurs de risque, doivent être soigneusement examinés de façon à arrêter les solutions en vue de minimiser les blessures graves.

c) Euthanasie

Si les blessures sont trop graves, le cheval doit être euthanasié pour des raisons éthiques. L'euthanasie doit être réalisée dès que possible dans le seul but de supprimer la souffrance.

d) Chevaux réformés

Les propriétaires doivent tout mettre en œuvre pour que leurs chevaux soient traités dignement et avec soin lorsqu'ils arrêtent de courir. Les chevaux de course réformés doivent être identifiés et enregistrés, afin que leur bien-être puisse en permanence être contrôlé.

Lorsqu'un cheval est enregistré dans un pays signataire du présent accord en tant que cheval reconverti et définitivement exclu des courses, il n'est plus autorisé à participer à une course dans d'autres pays signataires du présent accord.

STATUTS DE L'UNION EUROPEENNE DU TROT

PREAMBULE

Afin de renforcer son influence et son efficacité et de s'ouvrir à un plus grand nombre de pays organisant des courses au trot, l'UET, qui a été fondée en 1973 et dont les statuts ont été adoptés le 9 mai 1973 puis modifiés par l'Assemblée Générale, le 9 octobre 1978, 30 juin 1979, 10 octobre 1987, 25 octobre 1997, 29 janvier 2000, 27 Janvier 2007, 29 Janvier 2011, 28 Janvier 2012, 26 janvier 2013, 25 Janvier 2014, 30 Janvier 2016, 8 janvier 2017, le 25 juin 2022 et le 28 janvier 2023 a décidé d'actualiser ses statuts, considérant la nécessité ressentie par ses membres de préserver, coordonner et harmoniser, sur le plan de l'organisation et du contrôle, les règles essentielles des courses au trot.

ARTICLE 1 - OBJET

1. L'Union Européenne du Trot (UET) a pour objet principal la promotion et l'élevage des chevaux de race Trotteur en Europe. Elle doit également s'assurer que tous les pays membres dont l'activité est régie par ses règlements peuvent atteindre – et s'y maintenir – le meilleur niveau de professionnalisme dans le sport du trot. Un tel professionnalisme consiste, en premier lieu, à accorder toute priorité à l'intégrité du Trotteur en tant que cheval de sport, assurant ainsi le bien-être des trotteurs à l'élevage, en course et à l'entraînement ainsi qu'une vie en bonne santé après leur carrière en courses.
2. Elle a en particulier pour mission :
 - a) l'établissement de relations étroites et durables entre les Autorités Hippiques Membres,
 - b) l'harmonisation et l'application des règlements des manifestations internationales,
 - c) l'établissement du calendrier et des conditions d'admission relatives aux épreuves internationales, ainsi que du mode de transfert des sommes gagnées concernant ces épreuves,
 - d) l'échange d'informations concernant :
 - les différents Stud-Books,
 - la mise en œuvre des règlements sanitaires en matière de maladies infectieuses, ou virales, d'épizooties et de vaccinations ainsi que des règlements et des contrôles anti-doping,
 - toute modification des règlements d'une Autorité Hippique Membre qui pourrait s'avérer utile sur le plan de l'intérêt général de l'élevage et des courses.

- e) l'élaboration de règlements communs concernant :
 - l'élevage,
 - la tenue des Stud-Books,
 - la nationalité et l'identification des chevaux,
 - les modalités d'importation et d'exportation des chevaux d'un pays à l'autre,
 - les courses.
 - f) la publication de statistiques européennes,
 - g) la représentation des intérêts généraux du trot dans les manifestations internationales,
 - h) la publicité et la propagande du trot sur le plan sportif et économique par la voie de la presse, de la radio, de la télévision, sur Internet, etc.,
 - i) l'échange d'informations entre les Autorités Hippiques Membres de l'UET, concernant la réglementation administrative et fiscale, en particulier en ce qui concerne les paris sur les courses hippiques.
3. Dans le cadre de cette mission, elle s'assure du respect par les Autorités Hippiques Membres de tout règlement commun ainsi que des dispositions de l'Accord International sur les courses au trot, en veillant notamment à ce que les Autorités Hippiques Membres incluent dans leur réglementation nationale ledit Accord et en émettant des recommandations.

ARTICLE 2 - ORGANISATION

L'UET se compose :

- A) de l'Assemblée Générale,
- B) du Conseil d'Administration,
- C) du Présidium,
- D) du Président,
- E) du Secrétariat Général, qui est constitué du Secrétaire Général, du Conseiller technique et du Secrétariat exécutif,
- F) des Commissions spécialisées qui en assurent le fonctionnement dans les conditions fixées ci-après.

A) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- A1. Les Autorités Hippiques Membres constituent l'Assemblée Générale qui est l'organe supérieur de l'UET.
- A2. Les Autorités Hippiques non Membres peuvent être invitées à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.
- A3. Les Autorités Hippiques Membres sont réparties en trois Groupes, en fonction de l'importance relative de leur activité dans le domaine des courses et de l'élevage au trot, et en particulier selon les critères suivants :

- a) nombre de courses organisées au trot par an,
 - b) montant des allocations distribuées par an,
 - c) nombre de chevaux ayant couru par an,
 - d) nombre de naissances de trotteurs enregistrées par an.
- A4. Les Autorités Hippiques Membres sont réparties selon le classement suivant :
- a) Groupe 1 : les trois premières Autorités Hippiques Membres.
 - b) Groupe 2 : les Autorités Hippiques Membres classées de la 4ème à la 10ème place.
 - c) Groupe 3 : Autres Autorités Hippiques Membres.
- A5. Le classement est susceptible d'être révisée par l'Assemblée Générale tous les trois ans, en fonction des critères quantitatifs prévus au paragraphe A3, alinéa a), b), c) et d), calculés sur la base des statistiques officielles de l'année précédente.
- A6. Chaque Autorité Hippique Membre est représentée à l'Assemblée Générale par trois délégués au maximum, étant entendu que les votes sont exprimés selon la règle suivante :
- a) chaque Autorité Hippique Membre du Groupe 1 dispose de trois voix,
 - b) chaque Autorité Hippique Membre du Groupe 2 dispose de deux voix,
 - c) chaque Autorité Hippique Membre du Groupe 3 dispose d'une seule voix.
- A7. Chaque Autorité Hippique Membre invitée peut être représentée à l'Assemblée Générale par trois délégués au maximum, sans droit de vote.
- A8. Tout délégué membre peut se faire représenter par toute autre personne de son choix, à la condition que celle-ci présente lors de l'Assemblée Générale une procuration émanant de l'Autorité Hippique Membre représentée. Une Autorité Hippique Membre ne pourra assurer par l'un ou par l'autre de ses délégués plus d'une représentation, en plus de la sienne propre.
- A9. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le quorum d'au moins 50 % des Autorités Hippiques Membres est atteint au total, avec toutefois la présence de deux tiers des Autorités Hippiques du Groupe 1 et de la moitié des Autorités Hippiques du Groupe 2.
- A10. Toutes les décisions, y compris celles concernant l'élection d'une personne devant remplir une des fonctions prévues aux présents Statuts ou concernant l'admission d'une nouvelle Autorité Hippique, sont adoptées à la majorité des 2/3 des votes exprimés par les Autorités Hippiques Membres, à condition qu'une majorité des 2/3 soit aussi exprimée pour le Groupe 1.

- A11. L'Assemblée Générale peut se tenir en visio-conférence dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres ainsi qu'une retransmission continue, simultanée et audible des délibérations. Sous réserve que soient réunies toutes les conditions techniques pour une participation effective des membres à la réunion et une retransmission continue, simultanée et audible des débats, les membres de l'Assemblée Générale participant à une réunion de celle-ci en visio-conférence sont considérés comme présents aux fins de calcul des quorums et des majorités. Les votes ont lieu ordinairement à main levée.
- A12. Toute Autorité Hippique Membre peut toujours demander le scrutin secret pour quelque vote que ce soit. La demande sera faite comme indiqué ci-dessus.
- A13. L'Assemblée Générale, avec ordre du jour, est convoquée au moins 30 jours avant la date fixée pour cette Assemblée. Dans la mesure du possible, le lieu d'activité d'une Autorité Hippique Membre devra être choisi comme lieu d'Assemblée, ceci par roulement.
- A14. Le Président préside l'Assemblée Générale. S'il y a un empêchement, le premier Vice-président prend la Présidence. A défaut de ce dernier, le deuxième Vice-président prend la Présidence.
- A15. Les points qui sont présentés par une Autorité Hippique Membre pour être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, doivent être adressés au Secrétariat Général, avec un exposé des motifs, au moins 45 jours avant l'Assemblée. Ces points seront inclus dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- A16. Sauf urgence, appréciée par le Président, seules les questions citées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale.
- A17. Sauf urgence, les points déposés en retard ou exprimés oralement au cours de la séance ne peuvent être mis en discussion par le Président. La prise d'une décision sur les points déposés en retard est repoussée jusqu'à l'Assemblée suivante. Toutefois, l'Assemblée Générale peut prendre la décision ainsi examinée, en urgence, suivant son mode de décision statutaire.
- A18. L'Assemblée Générale se réunira au moins une fois par an. La date et le lieu de chaque Assemblée Générale seront déterminés par l'Assemblée Générale précédente et par voie de scrutin. Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être à tout moment convoquées par le Président si besoin est, ou à la demande d'un tiers au moins des Autorités Hippiques Membres de chaque groupe.
- A19. Un procès-verbal sera rédigé à l'issue de chaque séance sous la responsabilité du Secrétaire Général pour être remis à chaque délégation. Le procès-verbal est considéré comme adopté, si aucune contestation n'est parvenue au Secrétariat Général dans un délai de 30 jours suivant son envoi.

A20. Les procès-verbaux des réunions doivent être approuvés par l'Assemblée Générale et signés par le Président. Une fois que les procès-verbaux ont été approuvés et signés, leur contenu a la même force de loi que les Statuts.

A21. L'Assemblée Générale a le pouvoir :

- a) de définir la politique de l'UET et d'en confier l'exécution, selon le cas, au Conseil d'Administration, au Présidium, au Président, aux Vice-Présidents, au Secrétaire Général et au Conseiller Technique pour ce qui les concerne,
- b) d'élire tous les membres du Conseil d'administration et en particulier parmi ceux-ci, le Président, le premier Vice-président et le second Vice-président. Le Président, le premier Vice-président et le second Vice-président doivent appartenir chacun à un Groupe différent,
- c) de nommer toutes Commissions spécialisées, à charge pour ces Commissions d'étudier et administrer toute activité spécifique entrant dans le cadre de l'UET avec les pouvoirs dont le Conseil d'Administration les aura investies à cet effet,
- d) d'approuver le rapport du Président,
- e) d'approuver les comptes de fin d'année et de donner quitus au Conseil d'administration de sa gestion,
- f) de désigner un contrôleur choisi parmi les représentants des pays membres de l'UET pour une durée de trois ans. Il est rééligible. Il a pour mission de vérifier les comptes annuels de l'UET tant en ce qui concerne l'exactitude des chiffres que la situation financière de l'association et présente son rapport à l'Assemblée Générale,
- g) de décider du montant des cotisations,
- h) d'approuver toute admission ou exclusion d'une Autorité Hippique Membre proposée par le Conseil d'administration,
- i) de décider des modifications des Statuts et tout règlement annexe,
- j) d'adopter et de modifier l'Accord International sur les Courses au Trot,
- k) de décider du lieu d'établissement du siège de l'UET,
- l) de décider de la dissolution de l'UET et de nommer le liquidateur.

B) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

B.1 Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale. Il est constitué de 10 représentants des Autorités Hippiques Membres élues par l'Assemblée Générale, à raison de :

- a) Un représentant de chacune des trois Autorités Hippiques du Groupe 1, chacun disposant de trois voix,
 - b) Un représentant des quatre Autorités Hippiques du Groupe 2 élues au Conseil d'Administration, chacun disposant de deux voix,
 - c) Un représentant des trois Autorités Hippiques du Groupe 3 élues au Conseil d'Administration, chacun disposant d'une voix.
- B2. La durée du mandat du Conseil d'Administration est fixée à 3 ans. Les membres sont rééligibles.
Si un membre du Conseil d'Administration perd le mandat de représentation qu'il détenait au sein de son Autorité Hippique, celle-ci désigne un nouveau membre pour le remplacer, sauf s'il s'agit du Président et/ou des Vice-présidents dont le cas est visé à l'article 2 - D2.
- B3. Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président au moins 15 jours avant la date de la réunion. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir en visio-conférence dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres ainsi qu'une retransmission continue, simultanée et audible des délibérations.
- B4. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans pouvoir invoquer une raison impérieuse n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à un minimum d'une réunion du Conseil d'Administration par année civile, est considéré comme démissionnaire, sous réserve des conclusions du Conseil d'Administration et à moins qu'il ne soit fait objection à ces dernières.
- B5. L'absence de ce membre du Conseil d'Administration est dûment enregistrée à la première réunion dudit Conseil tenue dans la même année civile après la réunion à laquelle ce membre du Conseil n'était pas présent.
Avant la réunion suivante du Conseil d'Administration, le Président recueille, au nom du Conseil, les raisons invoquées par le membre du Conseil défaillant. Le Président en informe lors de la réunion en question, le Conseil d'Administration qui peut, soit prendre note de la démission du membre défaillant, soit le maintenir dans ses fonctions à la lumière des précisions apportées.
- B6. Pour délibérer valablement le Conseil d'Administration doit
- a) être présidé par le Président ou en cas d'empêchement par le premier Vice-président, ou en cas d'empêchement par le deuxième Vice-président,
 - b) être représenté par au moins 2/3 de ses membres du groupe 1 et 50 % de ses membres des groupes 2 et 3.

- B7. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des votes exprimés.
- B8. Le Conseil d'Administration a le pouvoir :
- a) d'assurer la gestion de l'UET,
 - b) de préparer et voter le budget de l'exercice à venir,
 - c) de préparer l'Assemblée Générale,
 - d) de proposer à l'Assemblée Générale toute modification des statuts et tout règlement annexe,
 - e) de fixer le calendrier des grandes épreuves internationales,
 - f) d'examiner les problèmes européens concernant les courses et l'élevage,
 - g) d'examiner les propositions des Commissions,
 - h) d'assurer la politique de promotion,
 - i) de déterminer les fonctions et les indemnités du Secrétaire Général et du Conseiller Technique,
 - j) d'une manière générale de prendre toute décision concernant le fonctionnement de l'UET, en dehors des points relevant de la compétence de l'Assemblée Générale.

C) LE PRESIDIUM

- C1. Le Présidium se compose du Président, des deux Vice-présidents et du Secrétaire Général de l'UET. Il se réunit au moins deux fois par an entre 15 et 30 jours avant la réunion du Conseil d'Administration.
- C2. Le Présidium a pour mission de préparer l'ordre du jour et les points inscrits à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

D) LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

- D1. La durée du mandat du Président et des Vice-présidents est fixée à trois ans, renouvelable une seule fois pour le Président. Le Président, le premier Vice-président et le deuxième Vice-président sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration représentant chacun un Groupe différent.
- D2. Dans le cas de démission, de perte du mandat de représentation, ou de décès de l'un d'eux, l'Assemblée Générale désignera un successeur pour la durée du mandat restant à courir, en respectant la représentation des trois différents Groupes.
- Toutefois, dans l'un des cas énumérés ci-dessus, l'intérim du Président est assuré par le premier Vice-président ou en cas d'indisponibilité de celui-ci par le deuxième Vice-président, jusqu'à la désignation de son/sa remplaçant(e) lors de la prochaine l'Assemblée Générale.
- D3. Les fonctions de Président et des Vice-Présidents sont gratuites. Ils percevront le remboursement de leur frais de déplacement.

D4. Le Président a le pouvoir :

- a) d'administrer l'UET conformément aux Statuts et aux décisions du Conseil d'Administration,
- b) d'établir à cet effet tout règlement particulier et d'en assurer l'application,
- c) d'établir le rapport annuel, les comptes de fin d'année,
- d) de rédiger l'ordre du jour des Assemblées Générales,
- e) de proposer l'admission ou l'exclusion de toute Autorité Hippique Membre de l'Assemblée Générale,
- f) de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration le budget de l'année à venir établi par le Secrétariat Général.

E) LE SECRETARIAT GENERAL

- E1. La gestion courante de l'UET est assurée par le Secrétariat Général, composé d'un Secrétaire Général et d'un Conseiller Technique élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.
- E2. Le Secrétaire Général et le Conseiller Technique sont élus parmi les candidats présentés par les Autorités Hippiques Membres. Les scrutins pour ces élections sont organisés parmi les candidats dont les noms auront été déposés au Secrétariat Général au moins quinze jours avant les élections.
- E3. Le Secrétaire Général et le Conseiller Technique sont remboursés de leur frais, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.
- E4. Le Secrétaire Général et le Conseiller Technique assistent aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, avec voix consultative.
- E5. Ils sont chargés d'exécuter, sous l'autorité du Président et du Conseil d'Administration, la mise en œuvre de la mission de l'UET, telle qu'elle est définie à l'Article 1 des présents Statuts. Les activités respectives de chacun d'eux dans le cadre de cette mission sont définies par le Conseil d'Administration.
- E6. Le Secrétariat Général a en particulier pour mission :
 - a) d'organiser les réunions de l'Assemblée Générale et d'établir les procès-verbaux de ces réunions,
 - b) de rassembler les éléments et d'élaborer le budget de l'UET pour l'année à venir,
 - c) d'assurer la perception des cotisations annuelles en une seule fois.
- E7. Le Conseiller Technique est plus particulièrement chargé des

questions concernant l'élevage et les courses. Il agit sous la direction et la responsabilité du Secrétaire Général et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

1. En dehors des Autorités Hippiques Membres signataires des présents Statuts, l'UET pourra admettre une nouvelle Autorité Hippique Membre, sous réserve que celle-ci remplisse les conditions suivantes applicables à toute Autorité Hippique Membre, à savoir :
 - a) une seule Autorité Hippique par pays,
 - b) l'Autorité Hippique candidate apporte la preuve de ses attributions sur le plan national en matière d'élevage et de courses au trot, dans son propre pays et qu'elle s'engage à se conformer aux obligations découlant des présents Statuts,
 - c) l'Autorité Hippique candidate s'engage à inclure dans sa réglementation nationale l'Accord International sur les courses au trot et à en respecter les dispositions,
 - d) l'Autorité Hippique candidate s'engage à respecter les règlements communs adoptés par l'Assemblée Générale et à suivre les recommandations de l'UET.
2. L'Autorité Hippique d'un pays qui ne satisfait pas aux conditions d'admission à l'UET peut être acceptée en tant que membre invité sur décision de l'Assemblée Générale. A ce titre, seule une Autorité Hippique par pays est acceptée.
3. Toute demande d'admission à l'UET doit être adressée au Secrétariat Général, assorties :
 - de tous les éléments nécessaires à son identification en précisant les noms et adresses du Président et du Secrétaire Général de l'Autorité Hippique,
 - d'un exemplaire de ses statuts en vigueur et des règlements intérieurs régissant l'élevage et les courses au trot dans son propre pays,
 - enfin, d'un exemplaire de la dernière édition du Stud-Book.
4. Le Secrétaire Général instruit chaque demande d'admission avant de la présenter au Conseil d'Administration en vue de son adoption par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DEMISSION OU EXCLUSION D'UNE FEDERATION MEMBRE

1. La qualité d'Autorité Hippique Membre de l'UET expire soit par démission, soit par l'exclusion de celle-ci.
2. Toute demande de démission doit être adressée au Secrétariat Général, au moins six mois avant la fin de l'année calendaire et prend effet le dernier jour de l'année civile en cours.
3. Est exclu tout membre régulier ou invité de l'UET qui transgresse gravement les Statuts ou les règlements en découlant.
4. Toute Autorité Hippique Membre qui n'a pas versé le montant de sa cotisation annuelle avant le 31 décembre de l'année en cours est invitée par lettre RAR à régulariser sa situation dans un délai de 3 mois au maximum. Si, passé ce délai, le règlement n'a pas été effectué, l'Autorité Hippique Membre concernée reçoit un avis officiel de l'UET l'informant que, faute d'une régularisation dans les 30 jours, elle ne pourra plus prendre part aux votes de l'Assemblée Générale, ni organiser ou participer à un championnat placé sous l'égide de l'UET.
5. Un pays membre qui ne respecte pas ses engagements ou qui est absent à plus d'une réunion du Conseil d'Administration de l'UET, est exclu du Conseil d'Administration et remplacé par un autre pays membre de l'UET.
6. En outre l'Autorité Hippique Membre peut être exclue de l'UET par l'Assemblée Générale.
7. Le Conseil d'Administration prendra acte de la démission d'une Autorité Hippique Membre. Il pourra peut prendre également la décision de principe de l'exclusion d'une Autorité Hippique Membre et soumettra soumettre cette décision à l'approbation définitive de l'Assemblée Générale.
8. Toute Autorité Hippique Membre démissionnaire ou exclue doit remplir ses obligations vis à vis de l'UET jusqu'à la fin de l'année civile en cours, en particulier en ce qui concerne le paiement des cotisations.

ARTICLE 5 - DISSOLUTION DE L'UET

1. La dissolution de l'UET ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale.
2. La décision doit être inscrite à l'ordre du jour, à la demande de la moitié au moins des Autorités Hippiques Membres et après approbation du Conseil d'Administration.
3. La dissolution ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'à la majorité au moins des 2/3 des délégués des Autorités Hippiques Membres présentes ou représentées, qui nomment le liquidateur chargé de la liquidation des biens de l'UET.

4. En cas de dissolution, l'actif net de l'UET, tel que déterminé par le liquidateur nommé par l'Assemblée Générale, est distribué aux Autorités Hippiques Membres au prorata du montant des cotisations respectives.

ARTICLE 6 - SIEGE DE L'UET

Le siège de l'UET est fixé à Paris (France) où est établi son Secrétariat Général. Il peut toutefois être transféré dans tout autre pays par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - REGLES GENERALES

1. Les délais prévus dans les articles des présents Statuts sont régis par la règle suivante : le jour de commencement n'est pas compté et le jour de fin est compté dans le terme.
2. En cas de communication par courrier, les délais prévus dans les présents Statuts commencent le jour de l'envoi postal et la date indiquée sur le timbre est prise comme le premier jour de référence.
3. La durée de l'exercice comptable est fixée du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.
4. Les langues officielles de l'UET sont le français et l'anglais. En cas de différence entre la version française et la version anglaise d'un document, la version française prévaut sur la version anglaise.
5. Dans le cas où une base de données, une plateforme, un traitement de données, une application mobile, un logiciel, un site internet, un outil de communication, un système d'information ou tout autre outil informatique («Outil IT») serait mis à la disposition des Autorités Hippiques Membres par l'UET et que celles-ci souhaiteraient l'utiliser ou en bénéficier, les Autorités Hippiques Membres acceptent de respecter les conditions générales d'utilisation applicables à l'Outil IT, qui seront mises à leur disposition par tout moyen par l'UET ou le prestataire de services concerné

ARTICLE 8 - TRIBUNAL COMPETENT

Toutes instances en justice concernant l'UET devront être introduites devant la juridiction compétente du pays où est fixé le siège de l'UET.

QUESTIONNAIRE EN VUE DE L'ADHÉSION D'UNE AUTORITE HIPPIQUE A L'UET

I. ORGANISATION GÉNÉRALE

1. RÔLE ET MISSION DE L'ASSOCIATION POSTULANTE

- Structure juridique (Association, Fédération, Société commerciale, Organisme public, etc.).
- Position vis à vis des Autorités Gouvernementales (Tutelles, Société d'économie mixte, Organisme public, etc.).
- Position vis à vis du Galop.
- Statuts (à communiquer).

2. ORGANIGRAMME

- Organisation (structures).
- Désignation des personnes (Président, Comité, Directeur ou Secrétaire général).

II. IMPORTANCE ÉCONOMIQUE

1. CHEPTTEL TROTTEUR

Nombre de naissances (évolution des naissances par an).

- Poulinières.
- Étalons.
- Concurrents (ayant pris part à des courses au Trot).

2. NOMBRE DE PROPRIÉTAIRES AGRÉÉS

- Nombre d'éleveurs.
- Nombre d'entraîneurs licenciés.
- Nombre de drivers licenciés.

3. COURSES AU TROT

- Nombre d'épreuves.
- Total des allocations distribuées.
- Dotation moyenne des courses.
- Gains moyens par cheval.
- Nombre d'hippodromes.
- Nombre de journées de courses.

4. ENJEUX SUR LE TROT

- Total des sommes engagées.
- Montant revenant aux courses aux Trot.
- Organisme(e) chargé(s) des paris.
- Fréquentation du public.

III. LIVRE GÉNÉALOGIQUE TROTTEUR

1. EXISTENCE D'UN STUD-BOOK TROTTEUR
2. ORGANISME CHARGE DE LA TENUE DU STUD-BOOK
3. RÈGLES D'INSCRIPTION (PRODUITS INDIGÈNES, CHEVAUX IMPORTES)
4. TECHNIQUES D'ÉLEVAGE :
 - Insémination artificielle.
 - Semence transportée.
 - Transfert d'embryons.
5. IDENTIFICATION ET CONTRÔLE DE SIGNALEMENT ET DE FILIATION

IV. RÉGLEMENTATION

1. CODE DES COURSES AU TROT (A COMMUNIQUER)
2. ORGANISME(S) CHARGE(S) DE SON APPLICATION
3. RÉGLEMENTATION SANITAIRE

V. CONDITIONS D'ADHÉSION

1. ADHÉSION AUX STATUTS DE L'UET OBLIGATOIRE
2. ADHÉSION SANS RESTRICTION AUX STATUTS DE L'UET A L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LES COURSES AU TROT ET A LA RÉGLEMENTATION ANTI-DOPING

CRITÈRES POUR L'ADHÉSION D'UNE AUTORITE HIPPIQUE A L'UET

1. UNE SEULE AUTORITE HIPPIQUE PAR PAYS (STATUTS UET, ART. 3).
2. NÉCESSITÉ DE FOURNIR LES ELEMENTS INDISPENSABLES A L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE (QUESTIONNAIRE).
3. REJET DE TOUTE CANDIDATURE D'UNE AUTORITE HIPPIQUE ORGANISANT DES COURSES AU TROT ET A L'AMBLE.
4. NÉCESSITÉ D'UNE EXISTENCE JURIDIQUE CERTAINE.
5. NÉCESSITÉ D'UNE RECONNAISSANCE DE L'AUTORITÉ HIPPIQUE PAR LES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES.
6. IMPORTANCE ÉCONOMIQUE MINIMALE :
 - cheptel : minimum 200 Trotteurs,
 - hommes : licences obligatoires,
 - courses au trot : minimum 50 par an.
7. STUD-BOOK TROTTEURS, DISTINCT OBLIGATOIRE.
8. NÉCESSITÉ D'UN CONTRÔLE DE FILIATION ET D'IDENTITÉ FIABLE.
9. EXISTENCE D'UNE RÉGLEMENTATION OBLIGATOIRE.
10. ENGAGEMENT D'ADHÉSION, SANS RÉSERVE, AUX STATUTS DE L'UET, A L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LES COURSES AU TROT.